

TABLE DES MATIÈRES

<i>À propos des auteurs</i>	vii
<i>Avant-propos</i>	ix
<i>Abréviations</i>	xliv

INTRODUCTION	1
--------------------	---

PARTIE 1: HISTOIRE ET SOURCES DU DROIT

CHAPITRE 1 – ASPECTS HISTORIQUES	5
• Généralités, 5	

1. LE DROIT ANGLAIS	5
• Un aperçu, 5 • Les infractions, la procédure et les peines, 8	

2. L'INTRODUCTION DU DROIT ANGLAIS AU CANADA ET AU QUÉBEC	9
• Le droit anglais au Canada jusqu'en 1892, 9	

CHAPITRE 2 – LA LOI CONSTITUTIONNELLE DE 1867	11
• Généralités, 11 • Compétence fédérale, 11 • Compétence provinciale, 12 • Juges et compétences, 13	

CHAPITRE 3 – L'IMPACT DU DROIT STATUTAIRE ET DE LA COMMON LAW	15
---	----

1. LE DROIT STATUTAIRE	15
• Le droit statuaire et la procédure, 15 • Le droit statuaire et la preuve, 15	

2. LA COMMON LAW ET LE RÔLE DES DÉCISIONS JUDICIAIRES	16
• Généralités, 16 • <i>Le stare decisis</i> , 16 • <i>La ratio decidendi</i> , 20 • <i>L'obiter dictum</i> , 20 • Les précédents et la Charte, 21 • <i>Stare decisis</i> et détermination de la peine, 21 • Évolution de la common law, 22	

3. L'APPLICATION DE LA COMMON LAW ET LE DROIT CRIMINEL	22
• Infractions et moyens de défense, 22	

4. LA COMMON LAW ET LA PROCÉDURE	24
• La juridiction inhérente des tribunaux, 24	

5. LE POUVOIR DES TRIBUNAUX SUR LES PROCÉDURES	24
--	----

A. La compétence ou le pouvoir inhérent des cours supérieures	25
• La compétence inhérente générale, 25 • Compétence exceptionnelle d'assistance, 25	

B. Le pouvoir des tribunaux de régir leurs procédures	26
• Généralités, 26 • Les règles de procédures, 27 • Le pouvoir inhérent ou par déduction nécessaire, 28 • Le juge de paix présidant une enquête préliminaire, 28	

PARTIE 2: LA CHARTE CANADIENNE

CHAPITRE 4 – LA CHARTE CANADIENNE	33
• Avant la Charte, 33	

1. DOMAINE D'APPLICATION	33
• Généralités, 33	

A. La notion d'agent gouvernemental	34
• Généralités, 34 • Agent de sécurité, 34 • Médecin, 35 • Milieu scolaire, 35	

B. Sa portée extraterritoriale	35
• Généralités, 35	

1. Les principes relatifs à l'application du droit canadien en matière internationale	36
• Principes généraux, 36	

2. Les activités d'enquête et la portée de la Charte	37
• L'agent canadien impliqué dans une enquête étrangère, 37 • L'agent étranger impliqué dans une enquête canadienne, 37 • L'agent canadien impliqué dans une enquête canadienne à l'étranger, 38	
2. LES DROITS GARANTIS PAR LA CHARTE.	40
• Généralités, 40 • L'article 7 et les principes de justice fondamentale, 41 • L'article 7 et la portée d'une loi, 42	
A. La renonciation à la protection constitutionnelle	44
B. Les atteintes législatives aux droits	46
• Généralités, 46	
1. La restriction d'un droit et l'article premier.	47
• Généralités, 47	
2. La règle de droit	47
• La règle de droit, 47 • Fardeau, 48 • Le test de la limite raisonnable, 48	
• Droit restreint par la common law, 52	
3. La dérogation à un droit et l'article 33.	52
• Généralités, 52	
3. LES RECOURS	52
• Généralités, 52 • Deux voies de recours, 53	
A. L'inconstitutionnalité de la règle de droit	54
• Intérêt pour agir, 54 • L'exception des tribunaux statutaires, 54 • Moment de trancher la question dans un procès criminel, 55 • L'action déclaratoire, 56 • Le renvoi, 56 • Avis aux procureurs généraux, 57	
B. Les effets d'une déclaration d'inconstitutionnalité	57
• L'interprétation constitutionnelle, 58 • L'effet dans le temps, 58 • Des réparations mesurées, 59	
• Suspension de la déclaration d'inconstitutionnalité, 60 • Prolongation de la suspension, 62	
C. La violation d'un droit par un agent de l'État	62
• Généralité, 62	
1. Le tribunal compétent	63
• Généralités, 63 • Fonction et structure du tribunal, 63	
2. La réparation juste et convenable	64
• Pouvoir discrétionnaire, 64 • Les dommages-intérêts, 65 • Le fardeau du demandeur : dommages-intérêts, 66 • Le fardeau de l'État : dommages-intérêts, 66 • Quantum : dommages-intérêts, 67	

PARTIE 3 : LE SYSTÈME DE JUSTICE

CHAPITRE 5 – LES TRIBUNAUX	71
1. L'INDÉPENDANCE DES JUGES ET DES TRIBUNAUX	71
A. L'organisation des tribunaux	71
• Généralités, 71 • Juges de paix, 72 • Cours municipales, 73 • Cour du Québec, 73 • Cour supérieure, 74	
• Cour d'appel du Québec, 74 • Cour suprême du Canada, 74	
B. L'indépendance des tribunaux	75
• Généralités, 75 • L'assise constitutionnelle, 75	
C. L'indépendance judiciaire à l'égard de tous	76
• Généralités, 76 • Les juges à temps partiel, 77	
2. CARACTÉRISTIQUES DE L'INDÉPENDANCE JUDICIAIRE	77
• Généralités, 77	
A. L'inamovibilité	77
1. La dimension individuelle	77
• Destitution et inamovibilité, 77 • Juge suppléant et inamovibilité, 78	
• Juge surnuméraire et inamovibilité, 79	
2. La dimension institutionnelle	79
• Abolition d'un tribunal, 79	
B. La sécurité financière	80
1. La dimension individuelle	80

2. La dimension institutionnelle	80
• Variation du traitement autorisée, 80 • Mécanisme indépendant pour la rémunération, 81 • Recours limité aux tribunaux, 82 • Conclusion judiciaire face à la réponse insatisfaisante, 83	
C. L'indépendance administrative	84
3. CLASSIFICATIONS DES INFRACTIONS ET TRIBUNAUX COMPÉTENTS	84
A. Classifications des infractions	84
• Actes criminels et infractions sommaires, 84 • Les contraventions, 85 • La prescription, 85 • L'infraction « mixte » ou « hybride », 86 • Le choix du mode de poursuite, 86 • L'absence de choix, 87	
B. Les tribunaux en droit criminel	87
• Généralités, 87 • Les définitions des tribunaux au <i>Code criminel</i> , 88	
4. LE POUVOIR DES COURS	89
• Le principe du procès devant juge et jury, 89 • Juge de la Cour supérieure sans jury, 89 • Le droit constitutionnel à un procès devant jury, 90 • Le procès devant un juge seul, 91 • Compétence absolue du juge de la cour provinciale, 91	
5. LA COMPÉTENCE SUR LA PERSONNE.	92
• L'acquisition de la compétence, 92 • La perte de compétence, 93	
6. LA COMPÉTENCE TERRITORIALE.	94
• Généralités, 94	
A. L'infraction commise au Canada	95
• Le lien réel et important, 95 • Nature du lien, 96	
B. L'infraction commise à l'étranger	97
• Généralités, 97 • Portée extraterritoriale du <i>Code criminel</i> , 97 • Structure générale de l'article 7 C.cr., 98 • Compétence et consentement du procureur général, 98	
C. L'infraction commise dans une province.	99
• Généralités, 99 • Élément de rattachement à une province, 99 • L'exception pour plaider coupable, 100	
D. Les circonscriptions territoriales	101
• Généralités, 101 • Lieux où peut être jugée l'affaire, 101 • L'exception pour plaider coupable, 102 • Les infractions sommaires, 102	
7. LE TRIBUNAL POUR ADOLESCENTS	102
• Généralités, 102	
A. Évolution du traitement des adolescents	103
• Des jeunes délinquants, 103 • Des jeunes contrevenants, 103 • Un système de justice pour adolescents, 104 • La déjudiciarisation, 104 • L'abolition du renvoi devant les tribunaux adultes, 104 • Le recours aux peines de détention, 105	
B. La compétence exclusive du tribunal pour adolescents	106
• Attribution de la compétence exclusive, 106 • L'âge en cause, 107 • Incertitude sur l'âge, 107 • Compétence pour l'outrage, 108 • Procédure sommaire dans tous les cas, 108 • Comparution, 108	
C. L'assujettissement de l'adolescent aux peines applicables aux adultes	108
• Détermination de la peine, 108 • La demande d'assujettissement, 109 • Contestations présumées, 109 • Effet de l'assujettissement, 110	
CHAPITRE 6 – L'EXTRADITION.	111
1. LE DROIT D'EXTRADER	111
• Généralités, 111 • Évolution de la <i>Loi sur l'extradition</i> , 111	
2. LES LIMITATIONS GÉNÉRALES À L'EXTRADITION EN VERTU DE LA CHARTE	112
• La liberté de circulation, 112 • <i>Cotroni</i> : une violation minimale et justifiée, 112 • La poursuite efficace au Canada, 113 • <i>Sriskandarajah</i> : confirmation de la violation minimale, 115	
A. L'affaire <i>Burns</i> : peine de mort et assurances	116
• <i>Burns</i> : la nécessité d'obtenir des assurances, 116	
B. Possibilité de transfèrement	116
3. LA PROCÉDURE D'EXTRADITION	117
• Généralités, 117	

A. L'interaction entre la Loi et l'accord	118
• Définitions, 118 • Extradition avec accord d'extradition (traité), 118	
• Extradition avec accord spécifique, 119 • Extradition sans accord, 119	
B. L'arrêté introductif d'instance.	119
• La réception de la demande, 119 • L'arrêté introductif d'instance, 120 • La double incrimination, 121	
• Contenu de l'arrêté introductif d'instance, 121	
C. L'arrestation, la comparution et la mise en liberté.	122
• Arrestation provisoire, 122 • Comparution, 122 • Mise en liberté, 122	
• Délai pour finaliser la demande d'extradition, 123	
D. Le consentement et la renonciation aux procédures.	123
• Consentement à l'incarcération ou à l'extradition, 123 • Renonciation à l'extradition, 124	
E. L'audition relative à l'incarcération	124
• Généralités, 124	
1. L'objet de l'audition.	125
• L'audition et ce qu'il faut démontrer, 125	
2. Le degré de preuve nécessaire.	126
• Une preuve suffisante, 126 • La preuve sur des questions de Charte, 128	
3. Les règles à l'audition.	128
• Les règles de preuve, 128	
a) Le dossier d'extradition.	129
• Le contenu du dossier d'extradition, 129 • La preuve recueillie au Canada, 129 • La contestation du dossier	
d'extradition, 131 • L'issue de l'audition, 132	
b) L'application de la Charte lors de l'audition	132
• Généralités, 132 • Un exercice limité de sa compétence, 133 • Des garanties adaptées, 134	
• La divulgation de la preuve, 135 • Un intéressé n'est pas inculpé, 136	
4. Les règles à la phase ministérielle	137
• Décision politique et discrétionnaire, 137	
a) Critères à la décision du ministre	137
• Double criminalité, 137 • La règle de la spécialité, 138	
b) La procédure	139
• Généralités, 139 • Processus équitable, 140 • Observations de l'intéressé, 141 • Délais, 141	
• Effets de l'appel de l'ordonnance d'incarcération, 141	
c) La décision.	142
• Généralités, 142	
d) Les motifs de refus de l'extradition	142
• Généralités, 142 • Présomption découlant d'un traité, 142 • Refus obligatoire, 143 • Peine de mort, 143	
• Extradition injuste et tyrannique, 144 • Choquer suffisamment la conscience, 145 • Perte d'un moyen de	
défense, 145 • Peine anticipée et procédures du partenaire, 146 • Caractéristiques personnelles, 147	
• Intérêts de l'enfant, 147 • Motif discriminatoire, 148 • Refus obligatoire dans certains cas, 148	
• Motifs de refus discrétionnaires, 149 • Assurances demandées par le ministre, 149	
e) La décision d'accorder l'extradition	150
• Contenu de l'arrêté d'extradition, 150 • Changement de circonstances, 150 • Délai de prise d'effet, 151	
• Report de l'extradition et accusation pendante, 151 • Extradition temporaire, 151	
F. L'appel et la révision judiciaire	151
• Généralités, 151 • Mise en liberté pendant l'appel ou révision judiciaire, 152 • Le droit d'appel, 152	
• Pouvoirs de la Cour d'appel, 153 • Ordonnances de la Cour d'appel, 153 • La révision judiciaire, 153	
• Ordonnances de la Cour d'appel, 154	
CHAPITRE 7 – LA POLICE.	155
1. LA GENDARMERIE ROYALE DU CANADA	155
• Généralités, 155 • Rôle et organisation, 155	
A. Le contrôle de la Gendarmerie royale du Canada	156
• Discipline interne, 156 • Plaintes du public, 156	
2. LA SÛRETÉ DU QUÉBEC	157

3. LES SERVICES DE POLICE MUNICIPaux	158
• Généralités, 158 • Service de police de la Ville de Montréal, 159	
4. LES AUTRES CORPS DE POLICE	159
• Police autochtone, 159 • Autres corps de police, 159	
A. Le contrôle des corps policiers québécois	160
• Commissaire à la déontologie policière, 160	
CHAPITRE 8 – LE MINISTÈRE PUBLIC.	161
1. SON RÔLE COMME POURSUIVANT	161
• Généralités, 161 • Indépendance du procureur, 161 • Directeur et service des poursuites, 162	
• Pouvoir discrétionnaire en matière de poursuites, 163 • Une intervention judiciaire limitée, 164	
2. SON RÔLE DEVANT LA COUR	164
• Généralités, 164 • Une fonction quasi judiciaire, 165 • Immunité relative, 166	
• Le ministère public n'est pas un rempart contre la violation des droits, 167	
3. LA NOTION DE CONFLIT D'INTÉRÊTS ET LE MINISTÈRE PUBLIC	168
CHAPITRE 9 – LA DÉFENSE.	171
• Généralités, 171 • Droit absolu d'agir seul devant la cour, 171 • Représentant, 172	
1. LE PROCUREUR DE L'ACCUSÉ	172
A. L'exercice de son mandat	172
• Dévouement et loyauté, 172 • Limites du dévouement, 174 • Le client coupable, 174	
B. L'interruption de son mandat.	175
• Mandat limité ou demande pour cesser d'occuper, 175 • Obligations déontologiques et demande	
de cesser d'occuper, 175 • Règles des cours, 176 • Le cas du non-paiement d'honoraires, 176	
• L'impossibilité de continuer d'occuper, 176	
C. Le conflit d'intérêts	177
• Généralités, 177 • Déclaration d'inhabilité, 177 • Renonciation du client, 178 • Représentation	
de coaccusés, 178 • Ancien client devenu témoin, 178 • L'avocat impliqué ou témoin, 179	
• Le plaignant, ancien client, 180 • En appel, 180	
2. L'ACCUSÉ	180
A. Son implication dans la conduite de sa défense	180
• Généralités, 180 • Rôle limité de l'accusé représenté, 181	
B. Droit à un procès équitable et à une défense pleine et entière	181
• Généralités, 181 • Équité du procès, 182 • Équité et menottes, 183 • Droit à l'information préalable, 183	
• Limites et conflits de droit, 184 • Équité n'est pas égalité, 185	
C. La présence de l'accusé	185
• Généralités, 185 • Renonciation de l'accusé, 185 • État de santé de l'accusé, 186	
1. La présence physique	186
• Au procès; intérêts vitaux, 186 • Conséquence de la violation du droit d'être présent, 187	
• Absence malgré les intérêts vitaux, 188	
a) Absences autorisées	189
• Désignation d'avocat: article 650.01, 189 • Présence à distance de la personne accusée, 189	
• Exclusion ou éloignement de l'accusé, 190 • Témoignage par commission, 191 • Sanction de l'absence,	
191 • Esquive et continuation des procédures, 191 • Poursuites sommaires, 192	
2. La présence cognitive	192
a) L'aptitude à subir le procès	192
b) Le droit d'être jugé dans sa langue maternelle	193
• Généralités, 193 • Bilinguisme institutionnel, 194 • Demande de l'accusé et le rôle du juge, 195	
• Choix d'une langue officielle, 197	
• Effets de l'ordonnance, 197 • Procès bilingue, 198	
c) Le droit à l'interprète	199
• La renonciation aux droits linguistiques, 201 • Réparation en cas de violation des droits linguistiques, 202	
• La réparation en cas de manquement à l'obligation d'information, 204	

D. Le droit à l'assistance d'un avocat	205
• Généralités, 205	
1. L'avocat choisi par l'accusé	205
• Un principe qui n'est pas absolu, 205	
2. Le droit à l'assistance d'un avocat rémunéré par l'État	206
• Généralités, 206 • Aide juridique, 206 • Requête Rowbotham, 207 • Fardeau et procédure, 207	
• Indigence, 208 • Complexité du procès et risques, 209 • Autres facteurs, 210	
• Réparation constitutionnelle, 210	
3. Le droit à l'assistance effective d'un avocat	211
• Généralités, 211 • La notion d'assistance inadéquate, 211 • Cadre d'analyse, 212 • La procédure, 213	
• Établir les faits, 214 • Le préjudice, 214	
CHAPITRE 10 – LA VICTIME	217
• Généralités, 217 • Loi québécoise, 217 • Loi fédérale, 217 • Droit exceptionnel de représentation, 218	
• Déclaration de la victime, 219	
PARTIE 4: LES POUVOIRS D'ENQUÊTE DE L'ÉTAT	
CHAPITRE 11 – LES POUVOIRS D'ENQUÊTE DE L'ÉTAT	223
1. LES POUVOIRS DE COMMON LAW DES AGENTS DE LA PAIX.	223
A. Le rôle et les pouvoirs de la police	223
• Généralités, 223 • Contribution citoyenne limitée, 223 • Abus et responsabilité, 224	
• Indépendance et pouvoir discrétionnaire, 224	
2. POUVOIRS D'ENQUÊTE ET CHARTE.	225
• L'exigence constitutionnelle de l'article 9 de la Charte, 225	
3. DÉFINIR LES POUVOIRS DE COMMON LAW.	226
• Équilibre complexe, 226	
A. La détention aux fins d'enquête	227
• Généralités, 227 • Interception fondée sur des motifs précis, 227 • Détention aux fins d'enquête, 228	
• Un pouvoir limité de détention, 228 • Crime identifié ou non, 229 • Motifs raisonnables de soupçonner, 230	
• Qualité des motifs, 230 • Qualité des motifs et expérience, 231 • Contrôle : souplesse et rigueur, 232	
• Force abusive, 232 • Droit de fouille limité, 232	
B. L'interception du conducteur d'une automobile	234
• Généralités, 234 • Contrôle routier annoncé, 234 • Contrôle routier non annoncé, 235 • Interception au	
hasard, 236 • Rejet de l'objectif prédominant, 237 • Interception évolutive et motifs subséquents, 238	
C. Entrée dans une maison	239
• Détresse et urgence, 239 • L'urgence ne justifie pas tout, 240	
D. Chiens renifleurs	240
E. Commettre un crime pour l'enquête	242
• Justification de l'illégalité, 242 • Agent civil d'infiltration, 243 • Les limites de l'illégalité, 243	
4. LES FOUILLES SANS MANDAT	244
A. La fouille accessoire à l'arrestation	244
• Généralités, 244 • Objectifs et normes de la fouille, 245 • Lien avec l'arrestation, 246	
• L'entourage immédiat, 247 • Limite : intégrité physique de la personne, 249 • Fouille à nu, 249	
• Prélèvement pour confirmer l'ADN, 251 • Fouille informatique, 252	
B. La saisie des objets bien en vue	253
• Applications, 254	
5. LE CAS PARTICULIER DE LA FOUILLE EN MILIEU ÉDUCATIF.	255
• Expectative réduite, 255	
CHAPITRE 12 – LA SURVEILLANCE ÉLECTRONIQUE.	257
• Généralités, 257	
1. L'INTERCEPTION DES COMMUNICATIONS PRIVÉES	257
• Infraction criminelle, 257 • Interception, 258 • Communications privées, 259 • Moyen d'interception, 260	

A. Validité constitutionnelle.	260
• Généralement valide, 260 • Obligation de minimiser l'atteinte, 260	
B. Le mandat d'écoute électronique.	261
1. La procédure de droit commun	261
• Enquête sur une infraction visée, 261 • Demande <i>ex parte</i> : mandataire, 261 • Demande <i>ex parte</i> : le déclarant, 262 • Paquet scellé, 263 • Demande par un moyen de télécommunication, 263	
a) Conditions à satisfaire.	263
• Généralités, 263 • Servir les fins de l'administration de la justice, 263 • Nécessité aux fins d'enquête, 264	
b) Installation de l'équipement.	265
• Installation de l'équipement, 265 • Maison d'habitation, 265	
c) Période de validité	265
• Période de validité et renouvellement, 265	
d) Contenu de l'autorisation	266
• Contenu de l'autorisation, 266	
e) Clause omnibus	266
• Clause omnibus, personnes et lieux connus et inconnus, 266	
f) Mécanismes de reddition.	268
• Avis écrit, 268 • Rapport annuel, 268	
g) Gangstérisme et terrorisme	268
• Périodes différentes pour la validité et l'avis, 268	
C. Les procédures en cas d'urgence	269
1. L'interception urgente sans autorisation	269
• Généralités, 269 • Urgence de la situation, 269 • Immédiatement nécessaire, moyen efficace, 270 • Limitation des cibles, 270	
a) Constitutionnalité	270
• Généralités, 270 • Constitutionnalité et avis, 271 • Constitutionnalité et mécanisme de révision, 271	
2. L'interception urgente avec autorisation	272
• Généralités, 272 • Juge et agent de la paix désignés, 272 • Forme de la demande, 272	
D. La protection du secret professionnel de l'avocat	273
• Bureau ou résidence d'un avocat, 273 • Autre lieu impliquant un avocat, 273	
E. La surveillance participative	274
• Généralités, 274 • Constitutionnalité, 274 • Consentement, 275 • Pour recueillir une preuve, 275 • La protection des agents d'infiltration, 276	
F. Les autres formes de surveillance électronique	276
• Mandat général, 276	
2. L'ADMISSIBILITÉ EN PREUVE	277
• Avis raisonnable, 277 • Transcriptions des communications privées, 277 • Exclusion de la preuve, 278 • Information privilégiée interceptée, 278	
3. LES DROITS DE LA CIBLE NON INCULPÉE	278
• Le paquet scellé, 279 • Les enregistrements et transcriptions, 279	
CHAPITRE 13 – LES FOUILLES, PERQUISITIONS ET SAISIES	281
1. LA PROTECTION CONSTITUTIONNELLE	281
• Objet de la protection, 281 • Vie privée, 282 • Illustrations, 282 • Protection de l'activité illégale, 283 • Caractère continu, 284	
A. La protection des personnes	286
• Protection des personnes, 286 • Analyse contextuelle, 286 • Facteurs à considérer, 287 • Objet de la fouille, 288 • Droit sur le bien et attente subjective, 288 • Attente objectivement raisonnable, 289 • Protection variable selon le lieu, 290 • Chez un tiers, 291 • Communications privées, 292 • Messagerie texte, 292 • Passager d'un véhicule, 292	
B. La protection des renseignements	293
• Le renseignement personnel, 293 • Ordinateur, 294 • Adresse IP, 294 • Contrôle sur le renseignement, 295	

1. L'absence d'expectative ou l'expectative réduite	296
• Absence d'expectative de vie privée, 296 • L'invitation implicite, 297 • Les moyens technologiques, 297 • Expectative réduite de vie privée, 299	
2. L'abandon de l'expectative.	299
• Le concept d'abandon, 299	
3. La renonciation à l'expectative	300
• Renonciation par le titulaire du droit, 300	
2. L'AUTORISATION DE PERQUISITIONNER, DE FOUILLER ET DE SAISIR	301
A. Les exigences constitutionnelles	301
• Généralités, 301	
1. Variations selon le contexte	301
• Objectif du mandat, 301 • Lieu investi, 302 • Urgence de la situation, 303	
2. Autorisée par la loi.	304
• Généralités, 304	
3. Une loi non abusive.	304
• Une loi non abusive, 304	
a) L'autorisation préalable	305
b) La procédure judiciaire	306
c) Les motifs raisonnables	307
• Définir les motifs raisonnables, 307 • Confirmation découlant de la saisie, 308 • Informations de tiers, 308	
4. Une exécution non abusive	309
• L'exécution abusive, 309 • Le contrôle des méthodes, 310	
3. LE MANDAT DE PERQUISITION POUR TROUVER UNE CHOSE	311
A. Les conditions législatives de droit commun	311
• Généralités, 311 • Choix du mandat, 311 • Demande d'autorisation et motifs, 311 • Télémandat, 312 • Nature des choses à trouver, 313 • Description des choses à trouver, 314 • Contemporanéité, 314 • Description des lieux, 315 • Lieu à perquisitionner, 315 • Autorisation, 316 • Exécution du mandat, 316	
4. LE MANDAT GÉNÉRAL POUR OBTENIR DES RENSEIGNEMENTS	318
• Généralités, 318 • Exigences, 318 • Objet, 319 • Limites, 319 • Conditions de l'autorisation, 320	
5. LES RÈGLES DESTINÉES À PROTÉGER LE SECRET PROFESSIONNEL	320
• Généralités, 320 • Réponse législative, 321 • L'inconstitutionnalité de l'article 488.1 C.cr., 322 • La solution renvoyée au législateur, 323	
6. LA PROTECTION DU TRAVAIL JOURNALISTIQUE.	324
• Importance des médias, 324 • Encadrement de l'autorisation, 324 • Craintes concernant l'impact sur le travail des médias, 325 • Force probante des renseignements, 325 • Droit de contester, 326 • Discretion du juge d'autoriser le mandat, 326 • Éviter l'impact sur les activités journalistiques, 326	
7. LE CONTRÔLE DES BIENS SAISIS ET LA RESTITUTION.	327
A. Saisie légale et restitution du bien saisi.	327
• Généralités, 327 • Restitution par l'agent de la paix et rapport au juge de paix, 327 • Dimension constitutionnelle, 328 • Première ordonnance de détention, 328 • Deuxième demande de détention, 329 • Troisième demande de détention, 329 • Période de détention expirée, 329 • Restitution des biens, 330 • Copie et examen des biens, 331 • Appel, 331 • Dépôt des accusations criminelles, 331	
B. Saisie illégale et restitution du bien saisi	332
• Généralités, 332	
1. La restitution du bien saisi	332
• Recours, 332 • Restitution, 333	
8. L'ACCÈS AUX INFORMATIONS CONTENUES AU DOSSIER DE LA SAISIE	333
• Généralités, 333 • Dossier d'autorisation scellé, 334 • Facteurs à considérer, 334 • Modification de l'ordonnance et accès, 335	
9. LA PRÉSERVATION DES DONNÉES ET LES ORDONNANCES DE COMMUNICATION	336
• Généralités, 336	

A. Préservation des données	336
• Généralités, 336 • Ordre de préservation, 337 • L'ordonnance de préservation, 337	
B. Les ordonnances de communication	338
• Généralités, 338	
1. La nature de l'ordonnance générale de communication	338
• L'ordonnance de communication générale, 338	
2. La nature des quatre ordonnances spécifiques de communication	338
• L'identification des dispositifs de communication, 338 • Recueillir des données de transmission, 339	
• Recueillir des données de localisation, 339 • Recueillir des données financières, 339	
3. Les dispositions communes de procédure	340
• La cible de l'ordonnance, 340 • Contenu et validité de l'ordonnance, 340 • Protection des communications privilégiées, 340 • Protection du travail journalistique, 341	
• Non-publication et confidentialité, 342 • Contestation de l'ordonnance, 342	
10. LE CAS PARTICULIER D'APPAREILS STOCKANT DES DONNÉES	343
• Généralités, 343 • Attente élevée de vie privée, 343 • Autorisation expresse requise, 343	
• Protocole de fouille non requis, 344 • Modalités imposées par le juge, 344	
• Exécution ciblée, 344 • Assistance d'un tiers non visé par l'enquête, 345	
CHAPITRE 14 – LES TESTS ET PRÉLÈVEMENTS DE SUBSTANCES CORPORELLES	347
1. LE PRINCIPE DE L'INVOLABILITÉ DE LA PERSONNE	347
• Inviolabilité, 347 • Parade d'identification, 347 • Autres tests physiques, 347	
2. L'IDENTIFICATION JUDICIAIRE	348
• Généralités, 348	
A. <i>Loi sur l'identification des criminels</i>	348
• Constitutionnalité des mesures, 348 • Personne inculpée ou reconnue coupable, 349	
• Méthodes d'identification, 349 • Limites, 350 • Rétention et destruction des empreintes, 350	
3. LES TESTS RELIÉS À L'INTOXICATION AU VOLANT	352
• Généralités, 352 • Définition de conduite, 353 • Déclaration du législateur, 353	
• Personnel spécialisé et appareils approuvés, 353	
A. Les tests de dépistage	354
• Appareil de dépistage approuvé pour l'alcool (ADA), 354 • Épreuves de détection pour l'alcool, 355	
• Épreuves de détection pour la drogue, 355 • Refus de se soumettre, 355 • Constitutionnalité des méthodes de dépistage, 356 • Constitutionnalité et exigence d'immédiateté, 356	
• Constitutionnalité et utilisation limitée des résultats, 358	
B. Les tests administrés à des fins de preuve	358
• Éthylomètre approuvé, 358 • Refus de se soumettre, 359 • Délai et motifs pour la mesure de l'alcool, 359	
• Délai et motifs pour la mesure de la drogue, 360 • Détection d'alcool par l'agent évaluateur, 360	
• Délai et motifs pour la mesure à la fois de l'alcool et de la drogue, 361 • Échantillon de sang, 361	
• Interprétation du délai pour acquérir les motifs, 362	
1. Mandat pour effectuer le prélèvement de sang	362
• Mandat pour effectuer le prélèvement de sang, 362 • Exigences pour obtenir le mandat, 362	
• Autres échantillons de substances corporelles, 363	
C. La mise en preuve des résultats	363
• Présomptions : alcool, 364 • Présomptions : drogue, 365 • Absence de preuve contraire relative à l'éthylomètre, 365 • Preuve par certificats, 366 • La communication de la preuve, 366	
4. LES PRÉLÈVEMENTS À DES FINS D'ANALYSE GÉNÉTIQUE	366
• Généralités, 366	
A. Le prélèvement effectué durant l'enquête policière	367
• Le mandat judiciaire, 367 • Conditions, 367 • Prélèvements autorisés, 368 • Devoir d'informer et respect de la vie privée, 368 • Validité limitée de l'échantillon, 368 • Constitutionnalité du mandat, 369	
B. Le prélèvement effectué après une déclaration de culpabilité	369
• Banque de données, 369 • Prélèvement sur des délinquants condamnés avant la loi, 370	
• Constitutionnalité du mandat, 371 • Audition en présence de l'intéressé, 371 • Prélèvements autorisés, 372	
• Infractions primaires, 372 • Infractions secondaires, 372	
• Délai pour l'ordonnance, exécutoire nonobstant appel, 373	

**CHAPITRE 15 – LES PRODUITS DE LA CRIMINALITÉ, BIENS INFRACTIONNELS
ET CONFISCATIONS**

1. LES PRODUITS DE LA CRIMINALITÉ	375
• Généralités, 375	
A. Les mesures conservatoires	375
1. Le mandat spécial	375
• Objet, 375 • Procédure, 376 • Critères et décision, 376	
2. L'ordonnance de blocage	377
• Objet, 377 • Procédure, 377 • Critères et décision, 377	
B. Les suites de la saisie et la confiscation	378
• Ordonnance de prise en charge, 378	
1. Rapport et période de validité	379
• Rapport après la saisie et restitution immédiate, 379 • Expiration, 379	
2. Révision, modification, restitution	380
• Demande, 380 • Décision, 380 • Cas autorisés, 380 • Le bien devenu inutile, 380	
• Demandeur offrant une garantie suffisante, 381 • Payer des dépenses ou frais juridiques, 381	
3. La confiscation des produits de la criminalité	382
• Généralités, 382 • Compétence provinciale, 382 • Tiers, 383 • Conditions d'ouverture de la confiscation, 383 • Confiscation : personne en fuite ou décédée, 383 • Conditions, 383 • Réputée s'être esquivée, 384	
• Confiscation : détermination de la peine, 384 • Produits reliés à l'infraction objet de la culpabilité, 385	
• Produits reliés à une infraction spécifique, 385 • Produits reliés à une autre infraction, 386 • Preuve de la valeur du patrimoine, 386 • Biens introuvables, amende en remplacement, 387 • Biens dépensés pour dépenses ou frais juridiques, 387 • Discrétion relative, 388 • Peine consécutive, 390 • Annulation des transactions douteuses, 390 • Participation des tiers avant la confiscation, 391 • Recours des tiers après la confiscation, 392 • Bien devenu inutile, 393 • Prise en charge des biens confisqués, 393	
2. LES BIENS INFRACTIONNELS	393
• Généralités, 393	
1. Définir le bien infractionnel	394
A. Les mesures conservatoires	395
• Généralités, 395	
1. La saisie des biens infractionnels	395
2. L'ordonnance de blocage	395
• Objet, 395 • Procédure et décision, 396	
B. Les suites des mesures conservatoires	397
1. L'ordonnance de prise en charge	397
• Objet et procédure, 397	
• Pouvoirs de l'administrateur, 398	
2. La confiscation	398
• Généralités, 398 • La confiscation à la suite d'un jugement sur la culpabilité, 398	
• La confiscation réelle, 399	
a) Facteurs à considérer	399
• Annulation de cession des biens saisis ou bloqués, 399 • Avis aux tiers avant la confiscation, 399	
• La proportionnalité de la confiscation et de la confiscation partielle, 400 • La maison d'habitation, 403	
C. Les tiers et leurs recours	404
• Généralités, 404 • Les avis, 404	
1. Avant la confiscation, l'ordonnance de restitution	404
• Généralités, 404 • Critères et décision, 404	
2. Après la confiscation, l'ordonnance protégeant le droit	405
• Procédure, 405 • Critères et décision, 405	
D. Appels	406
• Recours du délinquant, 406 • Recours du procureur général, 407 • Recours des tiers, 407	

E. Exécution d'une ordonnance	407
F. Le cas particulier des armes et des explosifs	407
1. Armes et munitions	408
2. Explosifs	408
G. Ordonnances à l'égard des biens obtenus criminellement	408
3. LES BIENS INFRACTIONNELS CHIMIQUES	409
	• Généralités, 409
A. La saisie	409
B. Les suites de la saisie	410
	• Disposition et restitution, 410 • Les tiers intéressés, 410 • Ordonnance de confiscation, 411
	• Appels, 411 • Disposition du bien, 411

PARTIE 5 : LA PROCÉDURE AVANT LE PROCÈS

CHAPITRE 16 – LES ORDONNANCES PRÉVENTIVES	415
1. LES ORDONNANCES PRÉVENTIVES PRÉVUES PAR LE <i>CODE CRIMINEL</i>	415
	• Généralités, 415 • Les ordonnances préventives, 415 • Prévenir un comportement futur, 416
	• La procédure, 416 • Comparution et mise en liberté, 417 • L'audition, 418 • La décision, 418
	• La nature des conditions, 418 • Les conditions générales, 419 • Les conditions particulières, 419
	• Modifications et manquements, 421
2. L'ORDONNANCE PRÉVUE PAR LA COMMON LAW	421
CHAPITRE 17 – LA DÉJUDICIARISATION	423
1. LE RECOURS AUX MESURES DE RECHANGE POUR LES PERSONNES	423
	• Généralités, 423
2. LES MÉCANISMES DE DÉJUDICIARISATION	424
	• Avertissement, 424 • Décision de recourir à la déjudiciarisation, 424 • Reconnaissance de responsabilité, 425
	• Preuve suffisante et admissible pour porter une accusation, 425 • Accusation toujours possible, 426
	• Nature des sanctions extrajudiciaires, 426 • Nature des mesures de rechange, 427
3. LES INFORMATIONS OBTENUES DANS LE CADRE DE LA DÉJUDICIARISATION	427
	• Le dossier, 427 • L'utilisation des informations, 428
4. LE RECOURS AUX MESURES DE RECHANGE POUR LES ORGANISATIONS	429
	• Nature, 429 • Décision d'y recourir, 430
CHAPITRE 18 – L'ARRESTATION	433
	• Généralités, 433 • L'exigence constitutionnelle, 433
1. L'ARRESTATION SANS MANDAT	434
	• Généralités, 434
A. Le flagrant délit	435
	• Flagrant délit d'un acte criminel : le citoyen, 435 • Flagrant délit : l'agent de la paix, 435
	• Flagrance et infraction sommaire, 436 • Le cas particulier de l'odeur de cannabis, 436
	• Restriction à l'arrestation, 436 • Arrestation présumée légale, 437
B. Autres pouvoirs du citoyen	437
	• Fuite, 437 • Arrestation pour une infraction à l'égard de ses biens, 438
C. Violation de la paix	438
	• Définition, 438 • Pouvoir de détention du citoyen, 438 • Pouvoir d'arrestation de l'agent de la paix, 438
D. Avant ou après la perpétration d'une infraction	439
	• Généralités, 439 • Exécution d'un mandat existant, 439 • Manquement à des conditions, 439
	• Motifs raisonnables de croire à la perpétration d'un acte criminel, 439 • Test objectif et subjectif, 441
	• Motifs et renseignements de tiers, 442 • Poursuite de l'enquête, 443 • Délai de détention, 444

2. L'ARRESTATION DANS UNE MAISON D'HABITATION.	444
• Généralités, 444	
A. En common law	444
• En vertu de la common law, 444 • La fin de la règle de common law, 445 • L'exception de la prise en chasse, 445 • L'exception de l'urgence, 446 • L'exception de l'invitation, 446	
B. Au <i>Code criminel</i>	446
• L'exigence du mandat Feeney, 446	
3. L'ARRESTATION AVEC MANDAT.	448
• Dans l'intérêt public uniquement, 448 • Objet et contenu, 448 • Validité, 448 • Exécution suspendue et comparution volontaire, 449	
CHAPITRE 19 – LA MISE EN LIBERTÉ, LA DÉTENTION PROVISOIRE ET LA CAUTION	451
1. PAR UN AGENT DE LA PAIX	451
• Généralités, 451	
A. Les suites de l'arrestation sans mandat ou avec mandat visé	451
• Mise en liberté après l'arrestation sans mandat, 451 • Les suites de l'exécution du mandat visé, 452 • Refus de mise en liberté, 452	
1. Citation à comparaître, promesse et sommation	453
• La citation à comparaître, 453 • La promesse, 453 • Modification de la promesse, 454	
2. La sommation.	454
• Décernée par un juge, 454	
B. Les suites de l'arrestation avec mandat	454
• Les suites de l'exécution du mandat non visé, 454 • Réévaluation de la détention, 455 • Délai de comparution et Charte, 455	
C. La dénonciation	455
• La dénonciation, 455	
2. LA MISE EN LIBERTÉ PAR UN JUGE	456
• Généralités, 456 • Comparution en détention, 456 • Infractions prévues à l'article 469 C.cr., 456	
A. Dimension constitutionnelle: alinéa 13e) de la Charte.	457
• Portée du droit, 457	
B. Principe directeur au <i>Code criminel</i>	459
• Principe de l'échelle, 459 • Facteurs de base, 460	
C. Les conditions.	460
• Nature des conditions, 460	
D. La caution	462
• Désignation des cautions, 462 • Déclaration de la caution, 462	
E. Fardeau de la preuve	463
• Fardeau au ministère public, 463 • Renversement de fardeau: infraction à l'article 469 C.cr., 463 • Renversement de fardeau: infraction au paragraphe 515(6) C.cr., 464 • Constitutionnalité du renversement de fardeau, 464	
F. La liberté présumée et l'ordonnance de mise en liberté sans condition	465
• Généralités, 465	
G. La détention présumée	465
• Ordonnance de détention, 465	
H. L'audition sur la mise en liberté	465
• Généralités, 465 • Ajournement, 466 • Ordonnance de non-communication, 466 • Ordonnance de non-publication: article 517 C.cr., 466 • Non-publication et Charte, 467 • Preuve pertinente: article 518 C.cr., 467 • Interdiction d'aborder les faits de la cause, 468	
1. Les critères de décision	468
• Généralités, 468	
a) Assurer la présence.	469
• Éviter la fuite: alinéa 515(10)a) C.cr., 469	
b) Sécurité de la communauté	469
• Protection du public: alinéa 515(10)b) C.cr., 469 • Évaluation, 469	

c) Confiance du public envers l'administration de la justice	470
• Confiance du public : alinéa 515(10)c) C.cr., 470 • Inconstitutionnalité de l'intérêt public, 470	
• Inconstitutionnalité de la juste cause, 471 • Constitutionnalité de l'alinéa 515(10)c) C.cr., 471	
• Pas exceptionnel, 472 • Quel public ?, 473 • Application du critère, 474	
J. La décision après audition	475
• Motivation de la décision, 475	
1. Décision de détention.	476
• Généralités, 476 • Continuité dans certains cas, 476 • Durée, 477	
• Détention et interdiction de communication, 477 • Lieux de détention, 477	
a) Examen systématique de la détention.	477
• Généralités, 477 • Moment de l'examen, 477 • Un droit à l'examen, 478 • Objet de l'examen, 478	
• Règles de preuve, 478	
2. Décision de mise en liberté	479
• Généralités, 479	
a) L'ordonnance de mise en liberté avec conditions	479
• Obligations financières : paragraphe 515(2) C.cr., 479 • Préférence à l'engagement, 480 • Prise d'effet, 480	
b) La durée	480
• Continuité dans certains cas, 480 • Fin du procès, 480	
K. Annulation ou modification en raison d'une omission de se conformer	481
• Généralités, 481 • Omission sans causer de dommages : article 523.1 C.cr., 481	
• Omission à des conditions et récidive : article 524 C.cr., 482	
L. La révision de l'ordonnance de mise en liberté.	483
• Généralités, 483	
1. La révision proprement dite.	483
• Révision d'une décision d'un juge de paix, 483 • Appel et <i>de novo</i> , 484 • Décision, 484 • Révision d'une	
décision d'un juge de la Cour supérieure, 484 • Autorisation : article 680 C.cr., 485 • Norme de révision, 485	
2. La révision à la suite de faits nouveaux.	486
• Généralités, 486 • Au procès, 486 • Après l'enquête préliminaire, 486 • Un autre juge, 487	
• Faits nouveaux : général, 487 • Faits nouveaux : infraction à l'article 469 C.cr., 488	
3. L'IMPUTATION DE LA DÉTENTION PROVISOIRE ET DE LA MISE EN LIBERTÉ	
SOUS CONDITIONS RESTRICTIVES SUR LA DURÉE DE LA PEINE	488
• Généralités, 488 • Pouvoir discrétionnaire, 489 • Évolution du ratio et du paragraphe 719(3.1) C.cr., 489	
• Circonstances qui justifient : paragraphe 719(3.1) C.cr., 491 • Conditions difficiles de détention, 492	
• Refus justifié, 492 • Refus injustifié, 493	
A. Les cas d'applications	493
• Lien avec l'infraction, 493 • Peine minimale, 494 • Peines consécutives, 494 • Conditions sévères de	
mise en liberté, 494 • Chevauchement des périodes de détention, 496 • En appel, 497	
4. LES DROITS DE LA CAUTION ET LA PROCÉDURE DE CONFISCATION	497
• Cour du Québec, 497 • Nature de l'engagement, 497 • Retraits volontaires de la caution, 498	
• Le certificat de manquement, 498 • Procédures de confiscation, 498	
CHAPITRE 20 – LES ACCUSATIONS.	501
• Généralités, 501 • Intervention du ministère public, 501	
1. LA DÉNONCIATION	502
• Généralités, 502 • Acte lié, 502 • Lieu de la dénonciation, 502	
2. LE LANCEMENT DE LA POURSUITE	503
• Nature, 503 • La préenquête, 503	
A. La dénonciation à la suite de la citation à comparaître ou la promesse	504
• Délai : article 505 C.cr., 504 • Non-respect du délai, 504 • Confirmation du juge de paix :	
article 508 C.cr., 504 • Par télécommunication, 505 • Sommation : article 509 C.cr., 505	
B. La dénonciation par l'agent de la paix	505
• À la suite d'un appel, 506	

C. La dénonciation d'un citoyen.	506
• Préenquête obligatoire, 506 • Juge désigné, 506 • Procureur général, 506 • Décision, 507	
• Refus du juge de lancer la poursuite, 507 • Après l'autorisation, 508	
• <i>Nolle prosequi</i> et intervention du ministère public, 508	
3. LE CONTRÔLE DE LA POURSUITE PAR LE PROCUREUR GÉNÉRAL.	508
A. La responsabilité de poursuivre.	508
• Généralités, 508 • Procureur général de la province, 509	
B. Acte d'accusation direct	509
• Nature, 509 • Cas d'application, 510 • Constitutionnalité, 511 • Autorisation du juge, 511	
4. LA DÉCISION DE CESSER LA POURSUITE	511
• Le retrait de l'accusation, 511 • L'arrêt des procédures par le procureur général, 512	
5. LE CONTRÔLE DES TRIBUNAUX.	513
A. L'abus de procédures	513
• La doctrine, 513 • Nature discrétionnaire, 514 • Cas les plus manifestes, 514 • Application aux abus de nature privée, 514 • Abus de procédure et Charte, 515 • Deux catégories, critères communs, 516 • Abus révélé, perpétué ou aggravé, 517 • Aucune autre réparation, 517 • Mise en balance, 518	
B. Illustrations	518
• Procès successifs, 518 • Mauvais traitements, 520 • Comportement grave, 521	
• Destruction de preuve, 522 • L'infraction prescriptible, 522 • Autres réparations, 523	
6. LA PRESCRIPTION.	523
• Un obstacle relatif à la poursuite, 523 • La rétroactivité d'une loi créant une prescription, 524 • L'effet de la prescription, 524 • La renonciation à l'effet de la prescription, 525 • Période préinculpatoire et délai, 525	
CHAPITRE 21 – LA COMMUNICATION DE LA PREUVE.	527
• Généralités, 527	
1. RÈGLES AU <i>CODE CRIMINEL</i>	527
• Inspection et copies des documents, 527 • L'enquête préliminaire, 528 • Témoins de la partie adverse, 529	
2. LE DROIT À LA COMMUNICATION DE LA PREUVE	529
• Généralités, 529	
A. Le droit de l'accusé à une défense pleine et entière.	530
• Droits distincts, 530	
B. Droit non réciproque	531
• Généralités, 531	
1. En matière de preuve d'expert	532
• L'expert de la défense, 532	
2. En matière de défense d'alibi	532
• Nature de la défense, 532 • Communication préalable, 532 • Effet de l'alibi rejeté et faux alibi, 533	
3. LA PORTÉE DU DROIT À LA COMMUNICATION DE LA PREUVE	533
• Généralités, 533	
A. L'obligation principale de l'État	534
• Communiquer les fruits de l'enquête, 534 • Dossier d'enquête, 534 • Utilité pour la défense, 535	
• Éléments en possession du ministère public, 536 • Les témoins, 537 • Obligation de conserver et de noter, 539 • Discrétion sur le moment et la forme de la communication, 540	
• Restrictions sur la preuve sensible, 541 • Format technologique de la preuve, 542	
B. Limites à l'obligation de communiquer	543
• Éléments manifestement sans pertinence, 543 • Éléments en possession d'un tiers, 543	
• Preuve frappée d'un privilège, 544	
C. La procédure visant à forcer l'exécution de l'obligation principale.	545
• Point de départ de l'obligation, 545 • Demande au juge du procès, 545 • Fardeau variable, 546	
1. Existence de la preuve	546
• La preuve existe, 546 • Existence douteuse de la preuve, 547 • Inventaire de la preuve, 547	

D. La réparation en cas de violation du droit	548
• Généralités, 548	
1. En première instance	548
• Une réponse mesurée, 548 • Ordonnance et ajournement ou avortement de procès, 548 • Arrêt des procédures, 549 • Divulgence tardive et exclusion, 549 • Frais, 550 • Preuve perdue ou détruite, 550 • Destruction volontaire, 550 • Perte ou destruction justifiée, 551 • Suite de la décision, 552	
2. À l'étape de l'appel	552
• Généralités, 552 • Fardeau de l'appelant, 552	
3. Un recours civil	553
• Dommages-intérêts, 553 • Fardeau élevé, 554	
E. Les renseignements entre les mains d'un tiers	555
• Généralités, 555	
1. La solution de la jurisprudence	555
• Procédure générale et vie privée du tiers, 555 • L'assignation devant le juge du procès, 556 • Pertinence probable, 556 • Communication, 557 • Recours du tiers, 558	
2. La solution du législateur pour les infractions à caractère sexuel	558
• Généralités, 558	
a) Le régime de production de dossiers privés en possession d'un tiers	559
• Objectif du régime de production des dossiers, 559 • Les dossiers privés en possession d'un tiers, 559 • L'exception des dossiers d'enquête ou de la poursuite, 560 • En possession d'un tiers ou du poursuivant, 561 • Informations connues de l'accusé, 561 • Première étape : la demande de communication, 562 • Facteurs à soupeser pour prendre connaissance du dossier, 563 • La demande doit satisfaire les exigences du Code, 563 • Communication et examen par le juge, 564 • Deuxième étape : la communication à la défense, 565	
b) Le régime d'examen des dossiers	565
• Généralités, 565 • Objectif du régime d'analyse des dossiers, 566 • Les dossiers visés par le régime, 566 • Le dossier énuméré, 566 • Le dossier non énuméré : contenu et contexte, 566 • Le dossier de nature sexuelle explicite, 567 • La forme du dossier, 567 • Première étape : la demande au juge, 568 • Première étape : doute sur le dossier, 568 • Première étape : l'évaluation de la demande, 569 • Deuxième étape : l'admissibilité, 569 • Aspects constitutionnels du régime, 569	
CHAPITRE 22 – LE CHOIX DU MODE DE PROCÈS	573
1. LE CHOIX DU MODE DE PROCÈS	573
• Comparation, 573 • Aucun choix, 573 • Choix du prévenu, 574 • Nouveau choix, 575 • Nouveau choix : juge de la cour provinciale, 575 • Nouveau choix : juge seul ou juge et jury, 575 • Nouveau choix : acte d'accusation direct, 576 • Consentement du ministère public refusé, 576 • Choix par le ministère public pour un procès par juge et jury, 576 • Nouveau choix comme réparation constitutionnelle, 577 • Accusé qui s'esquive, 577	
CHAPITRE 23 – L'ENQUÊTE PRÉLIMINAIRE	579
• Généralités, 579 • Objet, 579 • L'enquête préliminaire n'est pas protégée par la Charte, 580 • Rôle statutaire limité du juge de paix, 580 • Absence de compétence pour octroyer une réparation constitutionnelle, 580 • Absence de compétence pour invalider une loi, 581	
1. LA DEMANDE DE TENIR UNE ENQUÊTE PRÉLIMINAIRE	582
• Cas d'ouverture à l'enquête préliminaire, 582 • La demande, 583 • Conférence préparatoire et accord pour limiter l'enquête, 583	
2. L'AUDITION	583
A. Règles de procédures et de preuve	583
• Pouvoir du juge de paix sur la procédure : article 537 C.cr., 583 • Ordonnance de huis clos et non-publication, 584 • Présence du prévenu, 584 • Pouvoirs de régler le cours de l'enquête, 584 • Règles de preuve, 585 • Preuve en défense, 585 • Témoin en défense, 586	
B. Règles de preuve particulières	586
• Preuve inadmissible au procès : paragraphe 540(7) C.cr., 586 • Autorisation de contre-interroger : paragraphe 540(9) C.cr., 587	
3. LE CRITÈRE ET L'OBJET DU RENVOI	588
• Généralités, 588 • Découle de la même affaire, 588 • Preuve directe, 589 • Preuve circonstancielle, 589 • Renvoi pour une autre infraction, 589	

4. LE CONTRÔLE DE LA DÉCISION DU JUGE DE PAIX	590
• Généralités, 590 • Recours en <i>certiorari</i> , 590 • Erreur de droit non révisable, 591 • Erreur de compétence, 591 • Pouvoir limité de la Cour supérieure, 592	
CHAPITRE 24 – LE PLAIDOYER	595
1. ENTENTES SUR LE PLAIDOYER	595
A. Contexte des discussions sur le plaider	595
• Généralités, 595	
B. Facilitation pénale	597
• Le rôle du juge dans les discussions, 597 • La facilitation pénale, 597	
C. Reconnaissance légale des discussions sur plaider	598
• La légalité des ententes sur plaider, 598 • La transparence de la suggestion commune, 598	
• Le caractère confidentiel des discussions, 599 • Les raisons de la suggestion commune, 599 • Le respect de la suggestion commune complète, 600 • La victime, 603 • La suggestion incomplète, 603	
• La suggestion contraire à l'intérêt public, 603 • L'obligation du juge qui pense rejeter la suggestion, 604	
• Entente révocable, 605 • Répudiation de l'entente par le ministère public, 606	
2. LE PLAIDOYER DE CULPABILITÉ ET SON RETRAIT	607
• Généralités, 607 • Caractéristiques du plaider valide, 608 • Plaider volontaire et non équivoque, 609	
• Compréhension des conséquences, 610 • Compréhension des conséquences indirectes, 611 • Le juge n'est pas lié par la suggestion commune, 612 • Les faits justifient le plaider, 612 • Plaider à une autre infraction, 613 • Le retrait du plaider devant le juge d'instance, 613 • Le retrait du plaider en appel, 614	
• Plaider et remords, 614	
3. PLAIDOYERS SPÉCIAUX D'AUTREFOIS ACQUIT OU CONVICT	615
• Généralités, 615 • L'identité des infractions, 616 • Même acte, infractions différentes, 616 • Acquiescement au mérite, 618 • Mise en péril, 618 • Arrêt des procédures et acquiescement, 619 • Procédure sommaire, 619	

PARTIE 6 : LE PROCÈS

CHAPITRE 25 – L'ACTE D'ACCUSATION	623
1. LE CONTENU DE L'ACTE D'ACCUSATION	623
• Généralités, 623 • Vaste pouvoir discrétionnaire du poursuivant, 623 • Le cas du meurtre, 624	
2. LES EXIGENCES DE RÉDACTION	625
• La règle, 625 • Les dispositions particulières, 626 • Le chef insuffisant, 626 • Une seule affaire, 626	
• Le cas du complot, 628 • Les éléments et les détails requis, 629 • Niveau de détails requis, 630	
• Les éléments non requis, 630 • Demande de détails additionnels, 630	
• Le ministère public lié par les détails, 631 • Les détails superflus, 633	
3. LES RECOURS CONTRE LE CHEF DÉFECTUEUX	634
• La division du chef, 634 • L'annulation du chef, 635 • La modification en première instance, 636	
• La modification en appel, 638	
4. L'ALINÉA 114) DE LA CHARTE	640
• La garantie constitutionnelle, 640 • L'évaluation du délai, 640	
CHAPITRE 26 – LE JUGE	641
• Généralités, 641 • Le juge devenu incapable, 641	
1. LES POUVOIRS SUR L'INSTANCE	643
A. Nomination d'un <i>amicus curiae</i>	643
• Généralités, 643 • Nature du mandat, 644 • Honoraires, 645	
B. La gestion du procès	646
• Généralités, 646 • Gardien de l'admissibilité de la preuve, 646 • Assurer des procédures ordonnées, 647	
• Maintenir des délais raisonnables, 648 • Limites, 650 • Le pouvoir de reconsidérer ses décisions, 650	
C. Les pouvoirs de gestion prévus au <i>Code criminel</i>	651
• Généralités, 651 • Le juge de gestion, 651 • Rôle du juge de gestion, 651	
• Les requêtes au juge de gestion, 651 • Audience conjointe, 651	
2. LA CONFÉRENCE PRÉPARATOIRE	653

3. LE DEVOIR D'ASSISTANCE ENVERS L'ACCUSÉ SANS AVOCAT	654
• L'obligation, 654 • La vérification préalable, 655 • L'assistance nécessaire, 655 • Intervention sur la preuve et les droits, 656 • Limites, 657 • Évaluation de l'assistance, 657	
4. LE DROIT DE SANCTIONNER L'OUTRAGE AU TRIBUNAL	658
• Généralités, 658 • Procédure, 658 • Cour supérieure, 659 • Cours inférieures, 660 • Le juge de paix présidant l'enquête préliminaire, 660 • Infraction ou sanction alternative, 660 • Omission ou défaut de témoigner, 661	
5. LE POUVOIR D'IMPOSER DES FRAIS	661
• Généralités, 661 • Mise en accusation, 662 • Voie sommaire, 662 • Cour d'appel sommaire, 662 • Recours extraordinaires, 663 • Cour suprême, 663 • Sanction de l'avocat, 664 • Frais contre l'État, 665 • Frais comme réparation constitutionnelle, 666 • La personne non accusée, 667 • L'appel, 667	
CHAPITRE 27 – LE JURY	669
1. LE RÔLE DU JURY EN DROIT CANADIEN	669
• L'importance du jury, 669 • Le jury est le juge des faits, 669 • La détermination de la peine et le jury, 671	
2. LA SÉLECTION DES PERSONNES APTES AU DEVOIR DE JURÉ	671
• La sélection par la province, 671 • La représentativité et le caractère aléatoire des listes, 672	
3. LES PERSONNES EXCLUES DU DEVOIR DE JURÉ	673
• L'inhabileté et l'exemption à servir comme juré, 673	
4. LA FORMATION DU JURY POUR LE PROCÈS	674
• Généralités, 674 • La contestation du tableau, 675 • La mise à l'écart, 676	
5. L'APPEL DES CANDIDATS JURÉS	677
• L'appel des candidats jurés, 677 • Juré suppléant ou supplémentaire, 678	
6. LES RÉCUSATIONS	678
• La récusation péremptoire, 679 • La récusation motivée, 679	
7. LE MOTIF DE RÉCUSATION POUR PARTIALITÉ	680
• Le motif de partialité du juré, 680 • La possibilité réaliste de partialité, 681 • La preuve nécessaire et la connaissance d'office, 682 • Les limites de la connaissance d'office, 683 • Dans le doute, la prudence, 684 • La détermination de la partialité, 684	
8. LES ENQUÊTES SUR LES CANDIDATS JURÉS	685
• Les renseignements disponibles sur les candidats, 685 • Les enquêtes sur les candidats, 685 • Les renseignements visés par l'obligation de communication, 687 • L'obligation de la défense, 688	
9. L'ISOLEMENT DU JURY AU PROCÈS ET PENDANT LE DÉLIBÉRÉ	688
• La séquestration du jury, 688	
10. L'INFLUENCE EXTÉRIEURE ET SES CONSÉQUENCES	689
• Incident impliquant un juré, 689 • L'obligation du juge de faire enquête, 689 • La solution relève du pouvoir discrétionnaire, 691 • La solution : <i>statu quo</i> ou libération, 691 • La solution : l'avortement du procès, 693	
11. LA LIBÉRATION ET LE REMPLACEMENT D'UN JURÉ	693
• Libération d'un juré, 693 • La conséquence de la libération d'un juré, 694	
12. LE SECRET DU DÉLIBÉRÉ	694
• La protection du secret absolu, 694	
CHAPITRE 28 – LES REQUÊTES AU JUGE DU PROCÈS	697
1. LES REQUÊTES PRÉLIMINAIRES	697
• Généralités, 697	
A. En l'absence du jury	697
• La phase « hors jury », 697 • Non-publication des débats « hors jury », 698	
2. LES DÉLAIS DÉRAISONNABLES POUR TENIR LE PROCÈS	699
• Généralités, 699 • <i>Procedendo</i> , 699	
A. La protection constitutionnelle	699
• Généralités, 699	
1. La notion d'inculpé	700

a) Inculpé avant la dénonciation?	701
• L'enquête policière, 701 • La protection de l'article 7 de la Charte, 701 • Dénonciations successives, 702	
b) Inculpé après le verdict?	703
• Généralités, 703 • La détermination de la peine, 703 • En appel, 704 • Nouveau procès, 705	
2. Délais pré- ou post-incipulatoires et l'article 7 de la Charte	705
• Écoulement du temps non déterminant, 705 • L'exigence d'un préjudice, 706 • L'appel, 706	
• Évolution du cadre d'analyse, 707	
3. Les constats de la Cour suprême	708
• L'importance du droit, 708 • Un droit difficile à appliquer, 708 • Combattre la complaisance, 709	
• Rôle du ministère public, 709 • La défense, 710 • Les juges, 710 • Le rôle des cours d'appel, 711	
• Le rôle des législatures, 711	
4. Le cadre d'analyse	712
• Généralités, 712	
a) Un délai présumé déraisonnable	712
• Présomption, 712 • Les plafonds, 713 • Exclusion de facteurs d'évaluation, 714 • Période couverte par l'analyse Jordan, 715 • La protection à l'étape de la détermination de la peine, 715 • Exclusion des délibérés, 717 • Le cas des adolescents, 718 • Le cas des recours extraordinaires et de l'appel, 719	
• Le cas du nouveau procès, 719	
b) Les délais imputables à la défense	720
• Exclusion des délais, 720	
(i) La renonciation	720
• Explicite ou implicite, 720	
(ii) La conduite de la défense	721
• Généralités, 721 • Déférence en appel, 722 • Comportements et décisions non visées, 722	
• La conduite illégitime de la défense, 722 • Indisponibilité de l'accusé ou de l'avocat, 724	
• Accusé à l'étranger, 725 • Responsabilité totale ou partagée, 725	
c) Les délais imputables aux circonstances exceptionnelles	726
• Le délai devient raisonnable, 726 • Obligation de moyens pour y faire face, 726	
• Responsabilité des délais créés par le ministère public, 727	
(i) Les événements distincts	727
• L'impossibilité de prévoir et de réagir, 727	
(ii) Les affaires particulièrement complexes	729
• Degré de complexité, 729	
5. La mesure transitoire exceptionnelle	731
• Application aux affaires en cours, 731 • Chevauchement, 732 • Les parties se sont conformées au droit antérieur, 732 • Affaire moyennement complexe dans un district problématique, 733	
6. Le délai inférieur au plafond	734
• Généralités, 734 • Délai manifestement plus long, 734	
• Affaires déjà en cours, 735	
7. La réparation	735
• Délai qui dépasse les plafonds, 735 • Délai inférieur au plafond, 736	
8. L'ancien cadre d'analyse de l'arrêt <i>Morin</i>	736
• Généralités, 736 • Révision en appel, 737	
a) Le délai	737
• Délai pré-incipulatoire, 737 • Délai postérieur à l'inculpation, 738	
b) La renonciation	738
• Preuve au ministère public, 738 • Consentement à des ajournements, 739	
• Consentement à l'inévitable, 740	
c) Les raisons du délai	740
• Généralités, 740	
(i) Les délais inhérents	740
• Délais préparatoires, 741 • Événements extraordinaires et imprévisibles, 742	
• Délais causés par le juge, 742	

(ii) Les délais causés par l'accusé	742
• Généralités, 742 • Contestations et requêtes, 743	
(iii) Les délais causés par le ministère public	744
• Inaction ou négligence, 744 • Limites à la responsabilité du ministère public, 745	
(iv) Les limites des ressources institutionnelles	745
• Lorsque les parties sont prêtes, 745 • Rôle des lignes directrices, 746 • Infractions réglementaires, 746	
(v) Les autres causes de délai	747
• Le délibéré, 747 • Les coaccusés, 747	
d) Le préjudice	747
• Nature du préjudice, 747 • Deux conceptions du préjudice, 748 • Types de préjudice, 748 • Préjudice présumé, 749 • Préjudice essentiel, 750 • Preuve contraire du ministère public, 751 • Immobilisme et absence de préjudice, 751 • Une dimension collective, 751 • Gravité de l'accusation, 752	
3. L'EXCLUSION DE LA PREUVE	752
• Généralités, 752 • Inadmissibilité de la preuve exclue aux fins du contre-interrogatoire, 753	
A. Pour assurer un procès équitable	753
• En common law, 753 • Valeur probante et effet préjudiciable, 754 • Preuve présentée par la défense, 755 • Le procès inéquitable et l'alinéa 11d) de la Charte, 756	
B. La réparation à la violation d'un droit constitutionnel	756
1. Les critères d'exclusion	757
a) Les conditions d'obtention	757
• Lien entre la violation et l'obtention, 757 • Obtention antérieure à la violation, 760 • Lien tenu, 760	
b) Le discrédit pour l'administration de la justice	760
(i) Évolution du critère	760
• Le premier cadre d'analyse, 760 • Critiques de l'exclusion automatique, 761	
(ii) La reformulation du critère	762
• Objet du paragraphe 24(2) de la Charte, 762 • L'ensemble des circonstances : vue d'ensemble, 763 • Déférence en appel, 763	
(iii) Les facteurs pertinents	764
aa) La gravité de la conduite attentatoire de l'État	764
• Se dissocier des atteintes graves aux droits, 764 • Objectif systémique et prospectif, 765 • Continuum de la gravité de la conduite, 765 • Les atteintes à la vie privée, 766 • Surveillance électronique, 767 • Fouilles abusives, 768 • Droit au silence, 768 • La possibilité de découvrir, 768 • Contraventions techniques, 769 • Contraventions brèves et cas isolés, 769 • Bonne foi, 770 • Zones grises du droit, 770 • Absence de bonne foi, 772 • Urgence, 772	
bb) L'incidence de la violation sur les droits de l'accusé garantis par la Charte	772
• Effets concrets, 772	
cc) L'intérêt de la société à ce que l'affaire soit jugée au fond	774
• Objet, 774 • Gravité du crime : deux tranchants, 774 • Fiabilité de la preuve, 776 • Importance pour la cause, 776	
dd) Pondération finale	777
2. L'application des principes aux divers types de preuve	778
• Généralités, 778	
a) Les déclarations de l'accusé	778
• Exclusion présomptive, 778 • L'exception du vice de forme, 779 • L'exception de la déclaration irrésistible, 779	
b) La preuve corporelle	779
• Ancienne approche, 779 • Évaluation globale, 780 • Généralement admissible, 780	
c) Les éléments de preuve matérielle non corporelle	781
• Généralement admissible, 781	
d) La preuve dérivée	781
• Ancienne approche, 781 • La possibilité de découvrir nonobstant la violation, 781 • Généralement admissible, 782	

3. La procédure d'exclusion	783
• Généralités, 783 • Intérêt pour revendiquer l'exclusion, 783 • Agent de l'État, 783 • Au procès, 783 • Voir-dire et fardeau au demandeur, 784 • Fardeau au ministère public, 785 • Reconsidération de la décision, 785 • Appel, 786	
C. La révision d'un mandat et l'exclusion de preuve	787
• Généralités, 787 • Objet de la révision, 787 • Motifs insuffisants ou trompeurs, 788 • L'amplification, 788 • Tromperie intentionnelle et preuve illégale, 789 • Accès aux documents de l'autorisation, 789 • La révision des documents avant la communication, 790 • Limite de la divulgation, 792 • Le droit de contre-interroger le déclarant, 793 • Contre-interrogatoire sur la fausseté, 794	
4. CHANGEMENT DE VENUE	794
• Généralités, 794 • Intérêt de la justice, 794	
5. LA REQUÊTE POUR PROCÈS SÉPARÉS	795
• L'intérêt de la justice de séparer, 795 • Preuve préjudiciable contre un coaccusé, 796 • Décision à prise d'effet différée, 797	
6. LA REQUÊTE POUR RÉUNION OU DIVISION DE L'ACCUSATION	797
• Juger ensemble un tout cohérent, 797 • Réunir des dénonciations distinctes, 797 • L'intérêt de la justice de réunir, 798 • L'intérêt de la justice de diviser l'acte d'accusation, 798 • Les facteurs, 799 • Risque de préjudice, 800 • Intention de témoigner, 801 • Décision à prise d'effet différée, 801	
7. L'AVORTEMENT DE PROCÈS	802
• Généralités, 802 • Effets de l'ordonnance, 802	
A. L'avortement du procès devenu inéquitable	803
• Généralités, 803 • Preuve illégale et préjudiciable, 803 • Incidents autres, 804 • Exposition aux médias, 804 • Intervention auprès du jury, 805 • Impasse du jury, 806 • Déférence en appel, 806	
B. L'avortement de procès comme réparation constitutionnelle	806
• Généralités, 806	
8. LA PRÉCLUSION DÉCOULANT D'UNE QUESTION DÉJÀ TRANCHÉE	807
• Généralités, 807 • Conditions d'ouverture, 808 • Réciprocité, 809 • Verdict concernant un tiers, 810 • Limite, 811	
CHAPITRE 29 – LE CARACTÈRE PUBLIC DES PROCÉDURES ET LES TÉMOINS	813
1. LE CARACTÈRE PUBLIC DU DROIT CRIMINEL	813
• Procédure publique, 813 • Dimension constitutionnelle, 813	
A. Pièces au dossier de la cour	815
• Contrôle de l'accès par les tribunaux, 815 • Évaluation d'une demande d'accès, 815 • Demande des médias, 816 • Recours, 816	
2. LA PRÉSENCE EN PERSONNE ET LE TÉMOIGNAGE À DISTANCE	817
• Généralités, 817	
A. Règles générales	817
• Présence physique, 817 • Participant par moyen technologique, 817 • Les candidats jurés, 817 • Juge par moyen technologique, 818	
B. Règles particulières	818
• Généralités, 818 • Critères et procédures en commun, 818 • Le témoignage à distance du Canada, 819 • Le témoignage à distance de l'étranger, 819	
C. Ordonnance d'exclusion des témoins	819
• Exclusion de la salle, 819	
3. L'OBLIGATION DE TÉMOIGNER	820
• Contrainte, 820 • Assignation, 820 • L'obligation de prêter serment, 821 • Habilité à témoigner, 822 • Omission de répondre, 822 • Recours contre l'assignation, 822 • Refus de témoigner et sanction, 823 • Mensonge sous serment, 823	
4. L'UTILISATION D'UN TÉMOIGNAGE RENDU DANS UNE AUTRE PROCÉDURE	824
• Généralités, 824 • La preuve doit être admissible, 824 • Occasion de contre-interroger, 824 • Pouvoir discrétionnaire du juge et équité, 825 • Nouvelle preuve postérieure au contre-interrogatoire, 825 • Le témoignage du policier, 826 • Considérations diverses, 826	
5. L'ASSIGNATION DU COACCUSÉ	826
• Généralités, 826 • Possible violation des droits, 827	

6. LA PROTECTION DU TÉMOIN CONTRE L'AUTO-INCRIMINATION	827
A. La protection de l'article 13 de la Charte	827
• Généralités, 827	
1. Évolution de l'interprétation de la protection.	828
• L'arrêt <i>Dubois</i> (1985), 828 • L'arrêt <i>Mannion</i> (1986), 828 • L'arrêt <i>Kuldip</i> (1990), 829	
• L'arrêt <i>Noël</i> (2002), 829 • L'arrêt <i>Henry</i> (2005), 830 • L'arrêt <i>Nedelcu</i> (2012), 831	
2. La règle régissant la protection constitutionnelle.	833
• Résumé des principes, 833 • Le témoin et sa connaissance de ses droits, 833	
• La preuve dérivée non protégée, 834	
B. La protection en vertu de la <i>Loi sur la preuve au Canada</i>	834
• Généralités, 834 • Portée de la protection, 835 • Protection qui recoupe la protection constitutionnelle, 835	
7. LE TÉMOIN DU CONJOINT DE L'ACCUSÉ	836
• Généralités, 836 • L'incapacité, 836 • Le privilège, 836 • Le privilège au moment de témoigner, 837	
8. LE TÉMOIN ENFANT.	837
• Admissibilité, 838 • Évaluation du témoignage, 838 • Corroboration abolie, 838 • Serment : enfant de moins de 14 ans, 838 • Serment : capacité mentale, 839 • Voir-dire : capacité mentale, 839	
9. PROTECTION GÉNÉRALE DES TÉMOINS	840
A. L'ordonnance de huis clos	840
• Le huis clos et l'écran, 840 • L'intérêt de la bonne administration de la justice, 841	
• Dimension constitutionnelle, 841 • Fardeau à la partie requérante : préjudice indu, 842	
B. L'ordonnance de non-publication	842
• Infractions à caractère sexuel, 842 • Autres infractions, 843 • Modification ou révocation des ordonnances (art. 486.4 et 486.5 C.cr.), 844 • Autres ordonnances et Charte, 844	
C. Le pouvoir inhérent des tribunaux	844
• Test <i>Dagenais/Mentuck</i> , 844 • Le risque sérieux, 845	
10. PROTECTION DES TÉMOINS VULNÉRABLES.	846
• Généralités, 846 • La protection de son identité, 847 • L'interdiction du contre-interrogatoire par l'accusé personnellement, 847 • Le témoignage assisté, 848 • Le témoignage à l'extérieur de la salle d'audience, 848	
• Version vidéo du témoignage, 849	
11. TÉMOINS DOUTEUX ET LA DIRECTIVE VETROVEC	851
• Généralités, 851 • Directive Vetrovec, 852 • Témoins visés et nature du témoignage, 852	
• Discretion du juge, 853 • Preuve confirmatoire, 855	
12. LE DÉROULEMENT DU TÉMOIGNAGE	856
• Généralités, 856 • Enregistrement et sténographie, 857 • Communications avec le témoin pendant le témoignage, 857 • Liberté de religion et visage couvert, 857	
A. Le rôle du juge dans les témoignages	859
• Laisser les avocats faire le travail, 860 • Conséquences des interventions, 861	
B. Les questions du jury	861
• Autorisation de poser des questions, 861	
C. L'interrogatoire	862
• Les questions suggestives, 862 • Assouplissements, 862 • Questions interdites, 862	
D. Le contre-interrogatoire.	863
• Un droit constitutionnel, 863 • Latitude importante en contre-interrogatoire, 864 • La pertinence, 865	
• Faits collatéraux, 865 • La règle <i>Browne c. Dunn</i> , 866 • Limites au contre-interrogatoire, 867	
• Article 715 C.cr. et limite, 869 • Témoin récalcitrant et conséquences, 869	
E. Le réinterrogatoire	870
CHAPITRE 30 – LE TÉMOIGNAGE DE L'ACCUSÉ.	871
1. PROTECTION CONTRE L'AUTO-INCRIMINATION	871
• La portée du privilège en common law, 871 • Les protections constitutionnelles contre l'auto-incrimination, 871 • Les protections du témoignage, 872	

2. ACCUSÉ NON CONTRAIGNABLE	872
• Protection contre la contrainte légale à témoigner, 872 • La contrainte tactique, 873 • <i>Alter ego</i> , 873 • Le choix de témoigner, 874	
3. LES INFÉRENCES DÉCOULANT DES CHOIX DE L'ACCUSÉ	874
• Inférence du rejet du témoignage, 874 • Inférence de l'abstention de témoigner, 875 • Interdiction de commenter l'abstention de témoigner, 875 • Poids du silence, 877 • Alibi et inférence défavorable, 877	
4. LE DÉROULEMENT DU TÉMOIGNAGE DE L'ACCUSÉ	877
• Règles particulières du contre-interrogatoire de la poursuite, 877	
CHAPITRE 31 – L'EXPERT ET AUTRES TÉMOIGNAGES D'OPINION	881
• Généralités, 881 • Exception au droit au silence, 881 • Témoin prééminent, 882 • Témoin de fait spécialisé, 882 • Unique source scientifique pour le juge, 882	
1. L'ADMISSIBILITÉ DU TÉMOIGNAGE	883
A. Critères d'admissibilité	883
• L'examen des critères, 883 • L'importance de circonscrire l'expertise, 883 • La décision sur l'admissibilité, 884	
B. La pertinence	884
• Pertinence logique, 884	
C. La nécessité	884
• Connaissances particulières, 884 • Un témoignage plus qu'utile, 884 • La question au cœur du litige, 885 • Évaluation d'une norme sociale, 886 • Effets sur la crédibilité d'un témoin, 887	
D. L'absence de toute règle d'exclusion	887
• Preuve de prédisposition, 887 • Preuve de prédisposition par l'accusé, 888	
E. La qualification suffisante de l'expert	888
• Obligation d'impartialité, 888 • Débat sur l'impartialité, 889 • Expert par expérience, 890 • La science nouvelle, 890	
2. LA DÉCISION SUR L'ADMISSIBILITÉ	891
• Valeur probante et effets préjudiciables, 891	
3. LA MISE EN ŒUVRE DU TÉMOIGNAGE	892
• Communication préalable, 892 • Utilisation des documents communiqués, 893 • Les faits sous-jacents à l'opinion et le oui-dire, 893 • La preuve des faits sous-jacents, 894	
4. L'OPINION DU TÉMOIN ORDINAIRE	895
• Généralités, 895 • Opinion sur des faits communs, 895	
5. LA RECONSTITUTION	896
• Généralités, 896 • Caractéristiques, 896	
CHAPITRE 32 – LE DÉROULEMENT DU PROCÈS	899
• Généralités, 899	
1. LES DIRECTIVES PRÉLIMINAIRES DU JUGE	899
• Sujets abordés par les directives, 899	
2. L'EXPOSÉ PRÉLIMINAIRE	900
• L'exposé préliminaire de la poursuite, 900 • Réplique de la défense, 900	
3. LA PREUVE DE LA POURSUITE	900
• Obligation d'offrir un récit complet, 900 • Aucune obligation de produire tous les témoins, 900 • Solutions alternatives, 901 • Témoin cité par le juge, 901 • Interdiction de diviser sa preuve, 902	
4. LA REQUÊTE POUR VERDICT IMPOSÉ OU EN NON-LIEU	902
• Nature de la requête, 902 • Évaluation, 903	
5. LA PREUVE DE LA DÉFENSE	904
• Exposé avant défense, 904 • Absence d'obligation, 904 • Ingérence dans la défense, 904 • Témoins de son choix, 905 • Ordre des témoins et l'accusé, 906	
6. LA CONTRE-PREUVE ET LA RÉPLIQUE	906
• La justification de la contre-preuve, 906 • La justification de la réplique, 907 • Réfutation d'un moyen de défense, 907	

7. LA RÉOUVERTURE D'ENQUÊTE	908
• Discretion du juge, 908 • Demande de la poursuite avant la défense, 909 • Demande de la poursuite après la défense, 909 • Demande de la défense, 910	
8. LES PLAIDOIRIES	911
• Généralités, 911 • Ordre des plaidoiries, 911 • Réplique possible, 912 • La plaidoirie du ministère public, 912 • La plaidoirie de la défense, 914 • Devoir du juge de corriger les procureurs, 915	
CHAPITRE 33 – LES DIRECTIVES AU JURY ET LE DÉLIBÉRÉ	917
1. LA CONFÉRENCE PRÉDIRECTIVES	917
• Généralités, 917 • Participation des avocats, 917 • Responsabilité du juge, 917	
2. LES DIRECTIVES DU JUGE AU JURY	918
A. Qualités des directives	918
• Résumer, clarifier et simplifier, 918 • Exposé objectif, 919 • Correction des avocats, 919 • Version écrite, 920	
B. Le contenu des directives	920
• Aucune formule consacrée, 920 • Contenu usuel, 921	
1. Les questions de droit.	921
• Généralités, 921 • Les questions de droit, 922 • Directives sur l'utilisation permise et interdite, 922 • Aspects procéduraux, 923	
2. Le résumé de la preuve et la thèse des parties	923
• Liens entre la preuve et les questions, 923 • Assistance sur des questions de fait, 924 • Opinion sur la preuve, 925 • Théorie des parties, 925 • Théorie selon la preuve, 926	
3. Les verdicts possibles	927
• La vraisemblance d'un moyen de défense, 927 • L'infraction incluse, 929	
C. L'assistance au jury durant le délibéré	929
• Questions du jury, 929 • Obligation de répondre, 930 • Réponse différente des directives, 931 • Exceptions à l'obligation de répondre, 932 • Demandes du jury, 932 • La révision des directives par une cour d'appel, 932	
CHAPITRE 34 – L'ÉVALUATION DE LA PREUVE ET LE VERDICT.	937
1. LA PRÉSOMPTION D'INNOCENCE	937
• Le principe, 937	
A. Le fardeau de la preuve à la poursuite	937
• Généralités, 937 • Distinction entre faits et preuve, 937 • L'évaluation dans l'ensemble de la preuve, 938 • L'admissibilité de certains éléments de preuve, 939	
B. Le fardeau de preuve à l'accusé.	940
• La présomption de fait, 940 • La création de la présomption de droit, 940 • Le fardeau de persuasion, 940 • Le fardeau de présentation, 940 • Renversement de fardeau et Charte, 941 • Troubles mentaux, automatisme et intoxication extrême, 942 • Infractions réglementaires, 943	
2. L'ÉVALUATION DU POIDS DE LA PREUVE	944
• Évaluation du témoin, 944 • Le témoin enfant ou vulnérable, 944 • Crédibilité et fiabilité, 944 • Caractère intangible de la crédibilité, 946 • Limites des éléments comportementaux, 947 • Le stéréotype comme question de droit ou de fait, 949 • Bon sens, stéréotypes et déductions non fondées sur la preuve, 950 • Intérêt du témoin, 952 • Témoin impliqué, 953 • Crédibilité et double standard, 953 • Animosité du témoin et motifs de mentir, 954 • Polygraphe 955	
3. LA PREUVE HORS DE TOUT DOUTE RAISONNABLE.	956
A. La notion de doute raisonnable	956
• La signification du doute raisonnable, 956 • Certitude absolue, 957 • Un doute qui se justifie, 958	
B. Le raisonnement menant au verdict.	958
• Le fardeau de la preuve, 958 • Interdiction de choisir, 958 • La directive <i>W. (D.)</i> et la preuve contradictoire, 959 • L'arrêt <i>W. (D.)</i> : une démarche et non une règle, 961 • Le juge seul et l'arrêt <i>W. (D.)</i> , 961 • Évaluation de la preuve circonstancielle, 963	
4. LES VERDICTS POSSIBLES	965

A. La règle de l'unanimité du jury	966
• Le principe, 966 • Le droit au désaccord, 967 • La possibilité de sonder les jurés, 967 • L'unanimité quant au résultat, 967 • Difficultés et impasse, 968 • Exhortation, 968 • Verdict ambigu, 970 • Impasse persistante et dissolution du jury, 970	
B. L'enregistrement du verdict	971
• Le verdict est la prérogative du jury, 971 • Culpabilité et condamnation, 971 • Correction du verdict, 971	
5. L'INTERDICTION DES CONDAMNATIONS MULTIPLES.	973
• La défense de <i>res judicata</i> , 973 • Distinctions juridiques entre infractions similaires, 974 • Liens factuel et juridique, 974 • Condamnation pour l'infraction la plus grave, 974	
CHAPITRE 35 – LA MOTIVATION DES JUGEMENTS	977
1. L'OBLIGATION DE MOTIVER	977
• Obligation de motiver du juge, 977 • Motivation adéquate, 978 • Pourquoi la décision a été rendue, 978 • Motivation et crédibilité, 979 • Examen efficace en appel, 981 • Évaluation globale, 981 • Impact de la motivation sur le sort de l'appel, 982	
2. LES DÉCISIONS PRONONCÉES ORALEMENT SÉANCE TENANTE	983
• Contraintes du juge, 983 • Les motifs qui suivent la décision, 983 • Les retouches à la décision, 984	
PARTIE 7 : LA PREUVE	
CHAPITRE 36 – L'ADMISSIBILITÉ DE LA PREUVE	989
1. LA PERTINENCE	989
• Le principe de la pertinence logique, 989 • Valeur probante et effet préjudiciable, 990 • La meilleure preuve, 990 • Juge gardien de l'admissibilité, 990	
2. LE VOIR-DIRE	991
• Généralités, 991 • Le voir-dire constitutionnel, 991 • Le voir-dire de common law, 991 • Le voir-dire mixte, 991 • La décision de tenir le voir-dire, 992 • Renonciation au voir-dire, 992 • Étanchéité du voir-dire, 993 • Pouvoir discrétionnaire du juge de régir la procédure, 994	
CHAPITRE 37 – LES FAITS DISPENSÉS DE PREUVE	995
1. LES ADMISSIONS.	995
• Généralités, 995 • La poursuite propose, la défense accepte, 995 • Admission commune, 996 • Le poids de l'admission, 996 • Le poids de l'admission informelle, 997	
2. LA CONNAISSANCE D'OFFICE.	997
• Généralités, 997 • Limites à la connaissance d'office, 998 • Présomption réfutable, 998 • Présomption irréfutable, 998 • Approche tribunaire des faits visés, 999 • Instrument de mesure, 1000 • Connaissance du milieu, 1000 • Connaissance de l'existence de préjugés, 1000	
CHAPITRE 38 – LES DÉCLARATIONS ANTÉRIEURES DE L'ACCUSÉ ET SES DROITS CONSTITUTIONNELS	1001
• Généralités, 1001 • L'aveu : le principe, 1001	
1. PORTÉE DU DROIT AU SILENCE.	1002
A. Dans le cadre d'une enquête pénale.	1002
• Le suspect, 1002 • Le droit des policiers de poursuivre les questions, 1003 • Silence et inférences interdites, 1004 • Le coaccusé n'est pas tenu à la règle, 1004 • Le silence qui est pertinent, 1005 • L'alibi, 1005 • Utile pour le narratif, 1005 • Le contre-interrogatoire sur les omissions, 1005	
B. Dans le cadre d'une enquête de nature non criminelle.	1005
• Obligation légale de rendre compte, 1005 • Facteurs d'analyse, 1006 • Utilisation dans un procès pénal, 1007	
2. LA PROTECTION DU DROIT AU SILENCE EN COMMON LAW	1008
• Généralités, 1008	
A. La règle des confessions de common law	1009
• Généralités, 1009 • Libre et volontaire, 1010 • La mise en garde, 1010 • Esprit conscient, 1011 • Menaces et promesses, 1012 • Oppression, 1013 • Ruse policière, 1014	
B. La personne en autorité	1015
• Généralités, 1015 • Définition, 1015 • Test subjectif, 1015 • La contrainte exercée par un civil, 1016	

C. Exceptions à la règle des confessions	1017
• L'utilisation lors du voir-dire constitutionnel, 1017 • Identification de la voix, 1017 • Le coaccusé n'est pas tenu à la règle, 1017	
D. La règle découlant d'une opération « Monsieur Big »	1018
• Objectifs et méthodes du « Monsieur Big », 1018 • Dangers de l'aveu non fiable, 1018 • Contrôle limité à l'abus et à l'effet préjudiciable, 1018 • Premier volet : valeur probante et effet préjudiciable, 1019 • Facteurs à pondérer, 1019 • Second volet : l'abus étatique, 1020 • Directives au jury, 1020	
3. LA PROTECTION CONSTITUTIONNELLE DU DROIT AU SILENCE	1021
• Généralités, 1021	
A. L'article 7 de la Charte : l'équité dans les rapports entre l'État et l'individu	1022
• Le fondement de la protection, 1022 • Complémentarité de la common law et de la Charte, 1023 • La nécessaire intervention de l'État, 1024 • La nécessaire intervention irrégulière de l'État, 1024	
B. Le droit à l'assistance d'un avocat	1025
• Généralités, 1025 • Deux droits : information et assistance, 1025 • Objets des droits à l'article 10 de la Charte, 1025	
C. Le concept de détention	1026
• Généralités, 1026 • La détention psychologique, 1026 • Rejet d'une définition trop large, 1028 • Le risque de conséquences juridiques, 1028 • Zones grises et le devoir d'informer, 1029	
D. Le droit d'être informé des motifs de son arrestation ou de sa détention	1031
• Le cas de la détention aux fins d'enquête, 1031 • Objet du droit, 1032 • Connaître le risque couru, 1032	
E. Le droit de consulter un avocat	1033
• Généralités, 1033 • L'objet de la protection, 1033 • Sans délai, 1034 • Absence d'un droit aux services gratuits, 1035 • Service d'avocats de garde, 1035 • Présence de l'avocat, 1036 • L'avocat de son choix, 1036 • Renonciation, 1037	
1. Obligations corollaires des agents de l'État	1038
• Généralités, 1038	
a) Le volet information	1038
• La mise en garde, 1038 • L'information nécessaire, 1038 • Information sur le droit au silence, 1039	
b) Le volet application	1039
• L'exercice du droit, 1039 • Interdiction de lui soutirer des éléments de preuve, 1040 • Absence d'obligations envers l'avocat, 1040 • L'exercice du droit retardé par l'enquête, 1041 • Devoir de facilitation, 1042 • Confidentialité de la consultation, 1042 • Délai raisonnable pour consulter, 1043 • Diligence dans l'exercice du droit, 1043 • Absence de diligence et continuation de l'enquête, 1044	
c) Renouvellement de la mise en garde et du droit.	1044
• Généralités, 1044 • Changement objectivement observable, 1045 • Difficultés de compréhension, 1045 • Corriger une lacune ou la dépréciation des conseils, 1046 • Mesures additionnelles ou non usuelles d'enquête, 1047 • Changement du risque couru, 1048	
F. Les règles particulières applicables à l'adolescent	1048
G. Les règles particulières applicables à l'automobiliste	1049
• Généralités, 1049 • Retard justifié du volet application, 1050	
4. LA PROCÉDURE D'ADMISSIBILITÉ.	1051
• Généralités, 1051 • Témoins utiles, 1052 • Authenticité de la déclaration, 1052 • Vérité de la déclaration, 1052 • Déterminer le statut de la personne qui reçoit la déclaration, 1053 • Enregistrement audio ou vidéo de la déclaration, 1053	
5. L'ADMISSIBILITÉ DE LA DÉCLARATION APRÈS LE VOIR-DIRE.	1054
A. Utilisation par la poursuite	1054
• Déclaration admissible uniquement à l'égard de son auteur, 1054 • Utilisation pour le contre-interrogatoire, 1055 • Déclaration mixte : incriminante et disculpatoire, 1055 • Éléments préjudiciables de la déclaration, 1056 • Consignation de la déclaration, 1056 • Déclaration sans contexte, 1056	
B. Utilisation par l'accusé	1057
• Interdiction de la preuve préconstituée, 1057 • Exceptions à la preuve préconstituée, 1057	
C. La preuve dérivée	1059
• Preuve dérivée : common law, 1059 • Preuve dérivée : violation d'un droit, 1059	
D. Les déclarations successives	1060
• Déclarations successives, 1060	

CHAPITRE 39 – LES DÉCLARATIONS ANTÉRIEURES DES TÉMOINS	1063
• Généralités, 1063	
1. LA PERTINENCE DES DÉCLARATIONS ANTÉRIEURES	1064
• Généralités, 1064 • La déclaration antérieure compatible, 1064 • La preuve narrative, 1065	
• La fabrication récente, 1067 • La preuve d'identification préalable de l'accusé, 1068	
• L'adoption du contenu par le témoin, 1069	
2. L'UTILISATION DES DÉCLARATIONS EN INTERROGATOIRE PRINCIPAL	1069
• L'exception des antécédents judiciaires, 1069	
A. Le rafraîchissement de la mémoire du témoin	1070
• Raviver le souvenir, 1070 • Enregistrement du souvenir, 1070	
B. Le contre-interrogatoire de son témoin.	1071
• L'interdiction d'attaquer la crédibilité de son témoin, 1071	
1. Le contre-interrogatoire limité	1072
• Le paragraphe 9(2) de la <i>Loi sur la preuve au Canada</i> , 1072	
2. Le contre-interrogatoire du témoin opposé	1074
• Généralités, 1074 • La règle de common law, 1075 • Le paragraphe 9(1) de la <i>Loi sur la preuve au Canada</i> , 1075 • Le contre-interrogatoire du témoin hostile, 1076	
3. LA MISE EN PREUVE DE LA DÉCLARATION AUX FINS DE PROUVER SON CONTENU	1077
• Généralités, 1077 • L'arrêt <i>B. (K.G.)</i> , 1077 • La procédure, 1078 • Le seuil de fiabilité, 1078	
• L'importance du contre-interrogatoire, 1079 • Similitudes, 1080	
4. L'UTILISATION DES DÉCLARATIONS EN CONTRE-INTERROGATOIRE	1081
• Généralités, 1081 • Interdiction de se prononcer sur la déclaration d'un tiers, 1081	
• Le contre-interrogatoire sur la déclaration, 1082 • La preuve de la déclaration, 1082 • L'objectif et les limites du contre-interrogatoire, 1084 • La production de la déclaration antérieure, 1084	
CHAPITRE 40 – LA PREUVE DE MAUVAISE MORALITÉ	1085
1. EN RÉPONSE À UNE PREUVE PRÉSENTÉE PAR L'ACCUSÉ	1085
• Généralités, 1085 • Devoir du juge, 1085	
A. La réponse à une preuve de bonne réputation par l'accusé	1085
• Nature de la preuve, 1085 • Valeur probante limitée dans certains cas, 1086	
• Ouverture à la preuve de mauvaise moralité, 1087	
B. La réponse à une preuve par l'accusé de la mauvaise réputation d'un tiers	1088
• Généralités, 1088 • Responsabilité d'un tiers, 1088 • Preuve de moralité visant la victime, 1090	
• Preuve de moralité d'un coaccusé, 1091 • Preuve de moralité d'un témoin, 1091	
C. La réponse à une preuve par l'accusé d'une enquête bâclée	1092
2. LA PREUVE DE COMPORTEMENTS SEXUELS DE LA VICTIME.	1092
• Généralités, 1092	
A. L'inadmissibilité de principe.	1093
• Le contexte de la contestation de la règle, 1093 • Admissibilité limitée, 1093	
• Reformulation de la règle de common law, 1094 • La règle codifiée, 1094	
B. La procédure d'admissibilité.	1096
• Généralités, 1096 • La demande, 1096 • Les critères d'admissibilité, 1098 • Une décision motivée et évolutive, 1100 • Illustrations, 1100 • Le cas de la relation préexistante, 1101	
3. LA PREUVE DE CARACTÈRE DE L'ACCUSÉ PRÉSENTÉE PAR LE MINISTÈRE PUBLIC	1102
A. Le contre-interrogatoire de l'accusé sur ses antécédents judiciaires	1102
• L'objet de la règle, 1102 • La portée de la règle, 1103	
• L'absolution et la suspension du casier judiciaire, 1103	
1. La preuve autorisée	1104
• Une preuve limitée, 1104 • Caractéristiques pertinentes de l'antécédent, 1105	
2. Le procès équitable et le pouvoir d'exclure le casier judiciaire	1106
• Pouvoir discrétionnaire de la limiter et l'interdire, 1106 • Attaque incidente de la probité de la victime, 1107	
• Décision avant le témoignage, 1107	

B. La preuve d'une conduite indigne de l'accusé	1108
• Généralités, 1108 • Conduite indigne et faits similaires, 1108	
C. Preuve de conduite indigne pertinente sur une autre question	1109
• L'admissibilité de la conduite indigne, 1109 • La pertinence, 1109 • L'effet préjudiciable, 1110	
• Pondération de la valeur probante et de l'effet préjudiciable, 1111 • La collusion des témoins, 1111	
• Preuve circonstancielle ou narrative, 1112 • Preuve collatérale inadmissible, 1113	
4. LES RÈGLES PARTICULIÈRES À LA PREUVE DE FAITS SIMILAIRES	1113
• Faits similaires et propension spécifique, 1113 • Présomption d'inadmissibilité et objectif de la preuve, 1113	
A. Admissibilité des faits similaires	1114
• Improbabilité d'une coïncidence, 1114 • Pour prouver l'identité, 1115 • Preuve à d'autres fins que l'identité, 1115 • Facteurs d'évaluation de la similitude, 1116 • Le cas de l'acquittement, 1117	
• Preuve de rattachement à l'accusé, 1117 • La culpabilité comme lien de rattachement, 1118	
5. LES DIRECTIVES DU JUGE	1119
• Identifier la preuve, les usages permis et interdits, 1119	
• Le cas particulier des faits similaires d'un gang, 1120	
CHAPITRE 41 – LE COMPORTEMENT POSTÉRIEUR À L'INFRACTION	1121
• Généralités, 1121 • Pertinence et valeur probante, 1121 • L'explication alternative, 1122	
• Le degré d'intention, 1122 • Conclusion à tirer et directives du juge, 1124	
CHAPITRE 42 – LA PREUVE D'IDENTIFICATION	1127
• Généralités, 1127 • La procédure policière d'identification, 1127 • L'identification en salle de cour, 1127	
• Complexité de la preuve d'identification, 1128 • Évaluation objective de la preuve, 1128	
• Le témoin qui identifie un inconnu, 1129 • Le témoin appelé à reconnaître l'accusé, 1129	
• Prendre le juge des faits à témoin, 1130 • Directives au jury, 1130 • Motivation par le juge, 1131	
CHAPITRE 43 – PRIVILÈGES ET CONFIDENTIALITÉ	1133
1. LES PRIVILÈGES	1133
• Généralités, 1133 • Les privilèges génériques, 1133 • Les privilèges non génériques, 1134	
2. LES PRIVILÈGES GÉNÉRIQUES	1134
A. Le secret professionnel	1134
1. La relation avocat-client	1135
• Généralités, 1135	
2. La portée du privilège	1135
• Le privilège appartient au client, 1135 • L'avis juridique légitime, 1136 • Déterminer la présence du privilège, 1136 • Une règle de fond, 1137 • Un droit visant la communication et les faits, 1138	
• La question des honoraires, 1138 • La preuve matérielle, 1139	
3. Les exceptions au secret	1140
• Généralités, 1140 • La renonciation au secret, 1140	
a) L'exception visant la démonstration de l'innocence de l'accusé	1140
• Portée de l'exception, 1140 • Étape 1 : caractère probant de la démarche, 1141 • Étape 2 : impact probable sur la culpabilité, 1141 • Reporter le débat sur la demande, 1142 • Amplification du dossier, 1142	
• Exclusion de la poursuite, 1142 • Immunité du détenteur du privilège, 1142	
b) L'exception visant la sécurité du public	1143
• La protection d'une victime, 1143	
B. L'informateur de police	1143
• Généralités, 1143 • L'informateur protégé, 1143 • Une protection par un service de police, 1144	
• Un statut incompatible avec la participation active, 1144 • La confidentialité absolue, 1145	
• Détenteurs conjoints du privilège, 1145 • Les efforts de la défense pour découvrir son identité, 1146	
• La démonstration de l'innocence de l'accusé, 1146 • La procédure, 1147	
• L'informateur anonyme, 1147 • Fin illégitime de l'informateur et échec au privilège, 1148	
• Huis clos et privilège, 1148	
3. LES PRIVILÈGES NON GÉNÉRIQUES	1150
• Généralités, 1150	
A. Les privilèges des techniques d'enquête	1150
• Objet, 1150	

B. La protection des sources journalistiques	1151
• Généralités, 1151	
1. La solution retenue par les tribunaux	1151
• Pondération des droits, 1151 • Les test de Wigmore, 1151	
2. La solution retenue par le législateur	1153
• Généralités, 1153 • La source, 1153 • La protection de la source, 1154 • Admissibilité et fardeau de preuve, 1154 • Analyse de l'admissibilité, 1154 • La décision et l'appel, 1155 • Protection contre les fouilles et saisies, 1156 • Les conditions pour le mandat, 1156 • Découverte d'éléments protégés et obligation de saisir un juge, 1156 • Le scellé, l'avis et le débat, 1156	
C. Les secrets d'État et le privilège de la Couronne	1157
• Généralités, 1157 • L'article 37 de la <i>Loi sur la preuve au Canada</i> , 1157 • Cour compétente, 1158 • Suspension du procès, 1158 • Une procédure flexible, 1158 • Compétence de sauvegarde, 1159 • Droit d'appel interlocutoire, 1159 • Relations internationales et sécurité nationale, 1160 • Compétence du juge du procès, 1161 • Conseil privé et protection absolue, 1162	
D. Communications médecin-patient	1162
• Les dossiers thérapeutiques ou médicaux, 1162 • Le caractère confidentiel et pondération, 1162	
CHAPITRE 44 – LE OUI-DIRE	1165
1. PRINCIPE DE L'INADMISSIBILITÉ	1165
• Généralités, 1165 • Justification de l'inadmissibilité, 1165 • Définition du oui-dire, 1165 • Absence de possibilité de contre-interroger, 1166 • Le oui-dire implicite, 1167 • Le oui-dire documentaire, 1167	
2. L'ANALYSE RAISONNÉE : NÉCESSITÉ ET FIABILITÉ DE LA PREUVE	1168
• Généralités, 1168 • Exceptions traditionnelles et analyse raisonnée, 1169 • Nécessité et fiabilité de la preuve, 1169 • Pondération : valeur probante et effet préjudiciable, 1170 • La déclaration elle-même doit être admissible, 1170	
A. La nécessité	1171
• Un critère souple, 1171 • Non-disponibilité du témoignage, 1171 • Raisonnablement nécessaire, 1171 • Interdiction de créer la nécessité, 1172 • Critère non satisfait, 1173	
B. La fiabilité	1173
• Un seuil de fiabilité, 1173 • Fiabilité du déclarant, 1174 • Substituts au contre-interrogatoire, 1174 • Fiabilité substantielle, 1175 • Fiabilité d'ordre procédural, 1175 • Absence de contre-interrogatoire et seuil de fiabilité, 1176 • La possibilité d'une erreur ou d'un mensonge, 1177 • La preuve corroborante et le contexte, 1178	
3. LES EXCEPTIONS AU OUI-DIRE ISSUES DE LA COMMON LAW	1179
• Généralités, 1179	
A. Les exceptions découlant de la common law	1179
• Les <i>res gestae</i> , 1179 • La déclaration faite par un tiers en présence de l'accusé, 1181 • La déclaration contre l'intérêt pénal de son auteur, 1182 • L'exception de l'état d'esprit du déclarant, 1183 • La protection du droit au procès équitable de l'accusé, 1183 • Les actes manifestes en matière de complot, 1184	
4. LA PREUVE DOCUMENTAIRE	1187
A. En common law	1187
• La preuve de certains écrits de nature publique ou privée, 1187	
B. Les exceptions statutaires de la <i>Loi sur la preuve au Canada</i>	1188
• Généralités, 1188 • Loi essentiellement supplétive, 1188 • Proclamation, décret ou règlement, 1189 • Divers documents publics, 1189 • Préavis, 1189 • Les documents d'une institution financière, 1189 • Pièces dans le cours des affaires privées ou publiques, 1190 • Le rapport d'une enquête policière, 1191 • Dispositions spécifiques, 1191 • Condamnation d'un tiers et complicité, 1192	
CHAPITRE 45 – LA PREUVE AUDIOVISUELLE ET ÉLECTRONIQUE	1195
1. LA PREUVE AUDIOVISUELLE	1195
• Généralités, 1195 • Admissibilité, 1195 • Reconstitution, 1197 • Valeur probante et effet préjudiciable, 1197	
2. LES DOCUMENTS ÉLECTRONIQUES	1197
• Généralités, 1197 • Admissibilité, 1198	

PARTIE 8 : LA PEINE

CHAPITRE 46 – L'AUDITION SUR LA DÉTERMINATION DE LA PEINE	1201
• Généralités, 1201	
1. LE DROIT À L'AUDITION	1201
• Généralités, 1201 • Un principe de justice fondamentale, 1201 • Aucune audition devant un jury, 1202	
2. LE DÉROULEMENT DE L'AUDITION	1202
A. En common law	1202
• L'absence de dispositions législatives, 1202 • L'équité et la justice fondamentale, 1202	
B. En vertu du <i>Code criminel</i>	1204
• Adoption de règles pour la détermination de la peine, 1204	
1. La procédure	1204
• La préparation de l'audition, 1204 • Une décision dès que possible, 1204 • Décision reportée et programme de traitement agréé, 1204 • Interdiction de mise à l'épreuve, 1205 • L'audition, 1205 • La peine supérieure à celle suggérée par le ministère public, 1207 • Le droit de s'adresser au juge de la peine, 1207 • La décision motivée, 1208	
2. La preuve.	1209
• La norme et la qualité de la preuve, 1209 • Un fait contesté, 1210 • Les faits essentiels retenus par le jury, 1211	
3. Le rapport présentenciel	1212
• Le rapport du juge, 1212 • Copies aux parties, 1212 • Contenu du rapport, 1212	
4. La déclaration de la victime et du représentant de la collectivité	1213
• L'obligation d'en tenir compte, 1213 • Le représentant de la collectivité, 1213 • Forme et contenu, 1214 • Présentation, 1215	
5. La preuve des comportements criminels de l'accusé.	1216
• Gradation des peines, 1216 • Antécédents et peines plus sévères, 1216 • Autres infractions, 1217	
CHAPITRE 47 – RÈGLES GÉNÉRALES DE LA DÉTERMINATION DE LA PEINE	1221
• Généralités, 1221	
1. LA DISCRÉTION DU JUGE.	1221
• L'importance du pouvoir discrétionnaire, 1221	
A. Les restrictions législatives	1222
1. Les peines minimales obligatoires	1222
• La montée des peines minimales obligatoires, 1222	
2. Les peines maximales	1223
• La durée maximale prescrite, 1223 • Leur application exceptionnelle, 1224	
2. LA PROTECTION DE L'ARTICLE 12 DE LA CHARTE	1224
• Objet de la protection, 1225 • La peine cruelle et inusitée par nature, 1226 • La peine cruelle et inusitée car exagérément disproportionnée, 1227 • Évolution de l'analyse de la peine exagérément disproportionnée, 1229 • Première étape de l'analyse de la peine exagérément disproportionnée, 1231 • Deuxième étape de l'analyse de la peine exagérément disproportionnée, 1231 • La portée et l'étendue de l'infraction, 1232 • Les effets de la sanction sur la personne délinquante, 1232 • La sanction et ses objectifs, 1232 • Cas hypothétiques raisonnables, 1233 • Quelques peines ou mesures examinées, 1235 • L'analyse de la constitutionnalité d'une mesure discrétionnaire, 1238	
3. LES RESTRICTIONS FIXÉES PAR LA JURISPRUDENCE	1240
• L'influence significative mais limitée des cours d'appel, 1240	
A. Les mécanismes pour la régulation des peines	1241
• Le rôle des précédents, 1241	
4. LES OBJECTIFS ET PRINCIPES RELATIFS DE LA PEINE	1244
• Généralités, 1244	
A. Les règles législatives	1245
• Les objectifs de la peine, 1245 • La dissuasion générale et dénonciation, 1246 • Les choix législatifs de la dissuasion et la dénonciation, 1247 • La proportionnalité : condition <i>sine qua non</i> , 1248	

	• L'individualisation de la peine, 1249 • Circonstances aggravantes et atténuantes, 1250 • Circonstances aggravantes spécifiques, 1251 • Conséquences indirectes de la peine, 1253 • La santé du délinquant, 1255 • Les antécédents judiciaires, 1255 • L'absence de remords, 1256 • Le principe d'harmonisation des peines, 1257 • Le principe de totalité, 1258 • Le principe de modération, 1258 • Le statut d'autochtone, 1259	
5. LA PERTINENCE DE LA VIOLATION D'UN DROIT CONSTITUTIONNEL DE L'ACCUSÉ		1261
	• Réparation et atténuation de la peine, 1261	
6. LE PROBLÈME DE LA PEINE DE MORT		1262
7. LA GARANTIE CONSTITUTIONNELLE À LA PEINE LA MOINS SÉVÈRE		1264
	• Généralités, 1264 • L'objet des protections, 1264 • La peine la moins sévère, 1265 • L'infraction continue et le chef général, 1268	
CHAPITRE 48 – LES PEINES.		1269
1. L'ABSOLUTION INCONDITIONNELLE OU CONDITIONNELLE		1269
	• Nature de l'absolution, 1269 • Le meilleur intérêt de l'accusé, 1269 • L'intérêt public, 1270 • Pondération, 1270 • Conséquences indirectes, 1271	
2. L'ORDONNANCE DE PROBATION.		1271
	• Nature de la probation, 1271 • Conditions d'ouverture, 1272 • Probations concurrentes, 1272 • Peine de moins de deux ans, 1273 • Combinaison interdite avec l'amende et un emprisonnement, 1274 • Entrée en vigueur, 1274 • Durée, 1275 • Conditions obligatoires et facultatives, 1275 • La toxicomanie, 1277 • Conditions précises, 1278 • Probation à une organisation, 1278 • Application extraterritoriale, 1279 • Formalités et explications, 1279 • Modifications de l'ordonnance, 1279 • Manquement ou nouvelle infraction, 1280	
3. L'EMPRISONNEMENT AVEC SURSIS		1280
	• Généralités, 1280 • Évolution des conditions d'ouverture, 1281 • Dimension constitutionnelle, 1282 • Conditions d'ouverture, 1282 • Principes d'application, 1283 • Détermination de la durée, 1284 • Durée cumulative, 1284 • La sécurité de la collectivité, 1285 • Absence de présomption d'application, 1286 • Le respect des principes généraux, 1287 • Conditions obligatoires et facultatives, 1288 • Formalités et explications, 1290 • Modifications de l'ordonnance, 1290 • Manquement ou nouvelle infraction, 1291 • En attente de l'audition, 1292 • Procédure allégée, 1293 • Conséquence du manquement, 1293 • Conséquence d'une nouvelle infraction, 1294	
4. L'AMENDE.		1294
	• Généralités, 1294 • Amende contre une organisation, 1295 • Détermination du montant, 1295 • Les travaux compensatoires, 1296 • Ordonnance détaillée, 1297 • Défaut de paiement, 1297 • Exécution pour récupérer le montant de l'amende, 1298 • Emprisonnement pour défaut de paiement, 1298	
5. LA SURMAMENDE COMPENSATOIRE		1299
	• Généralités, 1299 • Nature, 1300 • Détermination du montant, 1300 • Délai et paiement, 1300 • Mode facultatif de paiement, 1301	
6. L'ORDONNANCE DE DÉDOMMAGEMENT		1301
	• Généralités, 1301 • La victime visée, 1302 • Les dommages, 1302 • Avis et mise en œuvre, 1304 • Capacité de payer du délinquant, 1304 • Principes de la totalité et de la proportionnalité, 1305 • Décision et effet, 1306	
7. L'EMPRISONNEMENT		1307
	• Début de la peine, 1307 • Durée de la peine, 1307 • La détention provisoire, 1308 • À chaque infraction sa peine, 1308 • Emprisonnement à défaut de paiement de l'amende, 1309 • Emprisonnement discontinu, 1309 • Peine de plus et de moins de deux ans, 1310	
A. Les peines consécutives		1310
	• Généralités, 1310 • Les principes d'application, 1311	
1. Les peines consécutives discrétionnaires		1312
	• Consécutives à une peine en cours, 1312 • Consécutives à des événements distincts, 1312	
2. Les peines consécutives obligatoires		1312
	• Consécutives à des infractions contre des enfants, 1312 • Consécutives à des infractions spécifiques, 1313	
B. Augmentation du temps d'épreuve		1313
	• La procédure, 1313 • L'ordonnance doit être justifiée, 1313 • L'absence d'ordonnance doit être justifiée, 1314	
C. Les modalités de la peine d'emprisonnement		1314
	• Modalités qui échappent au pouvoir judiciaire, 1314 • Interdiction de communication, 1315	

D. L'emprisonnement à perpétuité	1315
• Généralités, 1315	
1. Les recommandations du jury	1316
• Meurtre au deuxième degré, 1316 • La peine pour une récidive de meurtre, 1317	
2. La révision judiciaire de l'inadmissibilité	1317
• L'ancien régime, 1317 • Les délais pour les demandes, 1318 • Demande au juge en chef, 1318	
• Audition sur la demande, 1319 • Audition devant jury, 1320	
8. LA REMISE DE LA PEINE	1321
CHAPITRE 49 – DÉLINQUANTS DANGEREUX ET À CONTRÔLER	1323
• Généralités, 1323	
1. LA PROCÉDURE COMMUNE	1323
• Les définitions, 1323 • Les infractions désignées, 1323 • Les infractions de sévices graves à la personne, 1324 • La demande de renvoi pour évaluation, 1325	
• Les modalités de l'audition, 1326 • L'appel, 1327	
2. LA DÉCLARATION DE DÉLINQUANT DANGEREUX	1328
• Généralités, 1328 • Moment de la demande, 1329 • L'application : deux étapes, 1329 • L'étape de la déclaration, 1329 • Comportement violent, 1330 • Comportement sexuel, 1331 • Renversement de fardeau, 1331 • Décision de refuser la demande, 1331 • L'étape de la sanction, 1331 • Réévaluation de la peine à durée indéterminée, 1333	
• Omission ou refus de se conformer à l'ordonnance, 1333 • Dimensions constitutionnelles, 1334	
3. LA DÉCLARATION DE DÉLINQUANT À CONTRÔLER	1336
• Moment de la demande, 1336 • L'application, 1336 • Comportement sous-jacent, 1337 • Risque élevé de récidive, 1337 • Fardeau à la poursuite, 1338 • Décision de délinquant à contrôler, 1338	
• Omission ou refus de se conformer à l'ordonnance, 1339	
CHAPITRE 50 – LE REGISTRE DES DÉLINQUANTS SEXUELS	1341
• Généralités, 1341	
1. LA PROCÉDURE D'INSCRIPTION AU REGISTRE	1341
• Infractions visées, 1341 • Durée de l'ordonnance, 1344	
2. LE DROIT D'APPEL	1344
3. LA RÉVOCATION	1345
• Conditions d'ouverture à la révocation, 1345	
4. L'ASSUJETTISSEMENT DES PERSONNES CONDAMNÉES AVANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR	1345
• Conditions d'ouverture, 1345 • Demande d'exemption, 1346	
5. L'ASSUJETTISSEMENT DES PERSONNES CONDAMNÉES À L'ÉTRANGER	1346
• Conditions d'ouverture, 1346 • Demande d'exemption, 1347	
6. LES OBLIGATIONS DE LA PERSONNE INSCRITE AU REGISTRE	1347
• Dimension constitutionnelle, 1348	
PARTIE 9 : LES VOIES DE RECOURS	
CHAPITRE 51 – L'APPEL	1353
1. LA NATURE DU DROIT D'APPELER ET SES LIMITES	1353
• L'objet de l'appel, 1353 • Un droit statutaire, 1353 • L'appel interlocutoire, 1354 • L'appel du poursuivant, 1355	
• Le rapport du juge, 1356 • La nouvelle question dans une affaire en cours, 1357 • Lorsque l'affaire n'est plus en cours, 1361 • Les questions soulevées par la Cour, 1362 • Nouvelle théorie en appel, 1363	
2. DROITS D'APPELS SPÉCIFIQUEMENT PRÉVUS AU <i>CODE CRIMINEL</i>	1365
3. LES RÈGLES DES TRIBUNAUX D'APPEL	1367
4. NATURE DES QUESTIONS SOULEVÉES PAR L'APPEL	1368
• Généralités, 1368 • La nature des questions définies par la loi, 1368 • La question de droit, 1370 • La question de droit et les faits sous-jacents, 1372 • La question de droit dans l'évaluation de la preuve, 1373 • Conclusion de fait qui n'est appuyée par aucun élément de preuve, 1374 • L'effet juridique des faits incontestés, 1376 • Évaluation fondée sur un mauvais principe juridique, 1376 • Omission de considérer toute la preuve, 1377	
• La question mixte de droit et de fait, 1378 • Les questions de fait, 1379 • Les questions autres, 1380	

5. NORMES DE CONTRÔLE EN APPEL DU VERDICT	1380
• La question de droit et la décision correcte, 1380 • L'erreur manifeste et dominante, 1381	
6. LES POUVOIRS DU JUGE OU DE LA COUR	1382
• L'absence de pouvoir inhérent, 1382 • La rétractation de jugement, 1383 • Les autres pouvoirs : paragraphe 683(3) C.cr., 1385 • L' <i>amicus curiae</i> , 1385 • L'intervention d'un tiers, 1386 • L'intervention de l'avocat visé par une allégation d'assistance inadéquate, 1387 • Le rejet sommaire de l'appel, 1387	
• La prorogation du délai d'appel, 1389	
7. LA MISE EN LIBERTÉ PENDANT L'APPEL	1390
• Les règles de la Cour, 1390	
A. La demande à un juge de la Cour d'appel	1390
• Le moment de la demande, 1390 • L'appelant doit être détenu, 1390	
• Nouveau procès, renvoi et appel à la Cour suprême, 1391	
B. Les facteurs pour décider la mise en liberté	1392
• Généralités, 1392 • Première condition : futilité, épreuve non nécessaire, 1393 • Deuxième condition : se livrer, 1393 • Troisième condition : l'intérêt public, 1393 • Le volet de la sécurité du public, 1394	
• Le volet de la confiance du public, 1394 • Le public visé, 1396	
C. La décision	1397
• Les conditions de mise en liberté, 1397 • Refus et suite, 1397	
D. Révision, modification, annulation	1397
• La révision de la décision, 1397 • La révision et la survenance de faits nouveaux, 1398	
• La modification d'une ordonnance, 1399 • L'annulation d'une ordonnance, 1400	
8. LA NOUVELLE PREUVE	1401
• Les règles de la Cour, 1401 • Preuve nouvelle et divulgation de preuve, 1402 • Les conditions d'admissibilité, 1403 • Admissibilité en droit, 1405 • Valeur de la nouvelle preuve, 1405 • Diligence pour obtenir la nouvelle preuve, 1406 • Décision sur la nouvelle preuve, 1407	
9. LE POUVOIR DE SUSPENDRE LES EFFETS D'UNE DÉCISION PENDANT L'APPEL	1408
• L'effet de l'appel, 1408 • La suspension automatique prévue par la loi, 1408	
• La suspension discrétionnaire prévue par la loi, 1409	
10. LA NOMINATION D'UN AVOCAT	1410
• L'appelant non représenté et la représentation par avocat, 1410 • La requête et les règles de la Cour, 1411	
• Capacité financière, 1412 • Intérêt de la justice, 1412	
11. L'APPEL MIXTE : ACTE CRIMINEL ET INFRACTION SOMMAIRE	1413
12. L'APPEL DU VERDICT EN MATIÈRE D'ACTE CRIMINEL	1414
• Présence de l'appelant, 1414 • Décès de l'accusé, 1415 • Les règles de l'appel devant la Cour d'appel, 1415 • Réponse aux arguments d'un appelant, 1418	
A. L'appel du verdict par l'accusé	1419
• Le droit d'appel du verdict de l'accusé, 1419 • La décision d'autorisation, 1419	
B. La décision sur l'appel de l'accusé	1420
• Généralités, 1420	
1. Le verdict déraisonnable	1421
• Généralités, 1421 • Le verdict qui ne peut s'appuyer sur la preuve, 1422 • Le verdict vicié en raison d'un raisonnement illogique ou irrationnel, 1425 • L'acquiescement ou le nouveau procès, 1426 • Les verdicts incompatibles, 1426 • La décision en appel découlant de verdicts incompatibles, 1428	
2. L'erreur de droit	1428
• L'erreur de droit, 1428 • Le rejet de l'appel malgré l'erreur de droit, 1429 • Irrégularité de procédure, 1432	
• L'acquiescement ou le nouveau procès, 1434	
3. L'erreur judiciaire	1434
• Généralités, 1434 • Nature de l'erreur judiciaire, 1435 • L'équité du procès, 1435 • Erreur dans l'évaluation de la preuve et procès équitable, 1436 • L'acquiescement ou le nouveau procès, 1437	
4. Le rejet de l'appel en raison d'une infraction incluse	1438
• Infractions incluses, 1438	
C. L'appel du verdict de la poursuite	1438
• Généralités, 1438 • La décision sur l'appel du poursuivant, 1439	

13. AUTRES ORDONNANCES EN APPEL	1440
• Généralités, 1440 • Condamnations multiples et arrêt conditionnel, 1441 • Reprise partielle du procès, 1441	
• Continuation du procès, 1443 • Mise en liberté et nouveau procès, 1444 • Nouveau procès et nouveau choix, 1445 • Arrêt des procédures, 1445 • Modification de l'acte d'accusation, 1445	
14. L'APPEL DE LA PEINE	1446
• Le droit d'appel, 1446 • Les règles de la Cour, 1447 • La norme d'intervention de la Cour, 1447	
• Intervention justifiée, 1448 • Erreur de principe, 1448 • Peine manifestement non indiquée, 1449	
• Le rôle de la Cour et la disparité des peines, 1450 • Peines plus lourdes en appel, 1451	
• Interdiction de renvoyer le dossier au juge, 1451 • Nouvelle preuve, 1451 • L'audition et la décision de la Cour, 1452 • Réincarcération ou suspension de la peine, 1452	
15. L'APPEL EN MATIÈRE D'INFRACTION SOMMAIRE	1453
• Généralités, 1453	
A. L'appel devant la Cour supérieure	1454
• Les règles de la Cour supérieure, 1454 • Le droit d'appel, 1455 • Mise en liberté, 1456	
• Pouvoirs de la Cour supérieure, 1456 • Les frais en appel, 1457	
B. L'appel devant la Cour d'appel	1457
• La demande d'autorisation, 1457 • Règles de la Cour, 1458 • La décision sur l'autorisation, 1458	
C. La révision de la décision d'autorisation	1459
• La révision de la décision d'autorisation, 1459	
D. La décision sur l'appel et les pouvoirs de la Cour	1459
• Les pouvoirs de la Cour, 1459 • La décision sur l'appel, 1460	
16. L'APPEL DEVANT LA COUR SUPRÊME DU CANADA	1460
• Généralités, 1460 • Le droit d'appel, 1460 • Les pouvoirs de la cour, 1466	
CHAPITRE 52 – LES RECOURS EXTRAORDINAIRES	1469
1. L'INTERDICTION DE L'ATTAQUE COLLATÉRALE	1469
• Le principe, 1469 • Exceptions, 1470 • La décision prononcée <i>ex parte</i> , 1470 • L'absence de déconsidération de la justice, 1471 • Le contrôle judiciaire, 1472 • La procédure, 1472	
2. LE <i>CERTIORARI</i>	1473
• Généralités, 1473	
A. Le <i>certiorari</i> traditionnel	1473
• Généralités, 1473	
1. Les motifs d'ouverture	1474
• Partie ou tiers à la procédure, 1474 • Partie à la procédure, 1474 • Compétence sur l'infraction, 1475	
• L'absence de compétence <i>ab initio</i> , 1475 • La perte de compétence, 1476 • L'épuisement de la compétence, 1476 • L'excès de compétence, 1477 • La contravention à la loi, 1477 • La contravention aux règles de justice naturelle, 1478 • Le refus d'une remise, 1478 • Remise : absence de l'avocat, 1480	
• Remise : divulgation de la preuve, 1481	
2. Les motifs d'irrecevabilité	1481
• La discrétion judiciaire, 1481 • Le droit d'appel, 1482	
3. Formalités du <i>certiorari</i>	1483
B. Le <i>certiorari</i> élargi	1484
• Tiers à la procédure, 1484	
3. LA PROHIBITION	1486
• Généralités, 1486	
A. Les motifs d'ouverture	1486
B. Les motifs d'irrecevabilité	1490
C. Formalités de la prohibition	1490
4. LE <i>MANDAMUS</i>	1491
A. Les motifs d'ouverture	1491
• Le défaut pur et simple d'exercer un devoir, 1491 • Le cas de l'exercice d'une discrétion, 1491	
• Le défaut présumé d'exercer un pouvoir, 1492	

